



FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES OBJETS DE DÉLIBÉRATION DU GOUVERNEMENT

OBJET : Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

Département : DEE
 Unité administrative : SDT
 Responsable du dossier : Ch. Schaller

Tél. : 5310
 Int. : 5322

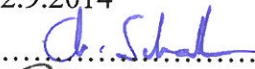
CONTROLE DU SUIVI

Département, Service, Office, Autre	Date	Signature	Divergence (étayée par un rapport annexe)	
			Oui	Non
JUR	27.8.14		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
TRG la réduction des subventions dès 2015 provient d'une diminution des travaux et non d'une mesure OPTIMA	29.8.14		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Proposition pour l'information :
 Conférence de presse
 Communiqué de presse
 Pas d'information

Date ultime de passage au GVT : 2.9.2014

Date souhaitée de passage au GVT : 2.9.2014

Signature du responsable du dossier :  Date : ..12..08.2014.....

Signature du chef de l'unité :  Date : 13.08.2014

Pour les objets importants de délibération du GVT, demande de programmation à l'ordre du jour de la séance du GVT du : _____
 Programmé pour la séance du GVT du : _____

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTROLE STRATÉGIQUE

1. JUSTIFICATION DU PROJET

(Origine, commanditaire, nature de la décision, date, délais, etc.)

cf. note interne au GVT

2. CONFORMITÉ AUX OPTIONS STRATÉGIQUES

(A remplir dans la mesure où l'objet entre effectivement dans le champ d'activité des documents mentionnés ci-dessous)

- | | | |
|--|------------------------------|-----------------------------------|
| 2.1. Programme de législature | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non, cf. |
| 2.2. Planification financière | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non, cf. |
| 2.3. Programme de développement économique | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non, cf. |
| 2.4. Plan directeur cantonal | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non, cf. |
| 2.5. Schéma directeur informatique | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non, cf. |

3. CONFORMITE AU PLAN FINANCIER EN VIGUEUR

- non oui, cf.

4. INCIDENCE FINANCIÈRE

- non oui
- Σ budget de l'année en cours
CHF
- Σ crédit sup. / dép. de crédit
cf.
- Σ budgets futurs
CHF 200'000
- unique périodique

5. INCIDENCE SUR LA LÉGISLATION

- non oui, cf. loi annexée

6. INCIDENCE SUR LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION

- non oui, cf. message annexé

7. INCIDENCE SUR L'ASPECT INTERJURASSIEN

- non oui, cf.

8. INCIDENCE SUR LES COMMUNES

- non oui, cf. tableau explicatif

9. COMPETENCE DECISIONNELLE

(A préciser)

- Peuple Parlement Gouvernement

Motifs :

10. REMARQUES

11. ANNEXES

- Note SDT au GVT du 12.08.14
- Fiche synthétique
- Projet de Message du GVT au PLT du 02.09.14
- Projet de loi cantonale sur la géoinformation LCGéo 215.341 / 12 août 2014
- Tableau explicatif du 12 août 2014 (Loi et commentaires des articles)

FICHE SYNTHETIQUE POUR LES PROJETS SOUMIS AU GOUVERNEMENT

Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

Porteur du projet

Département	Unité administrative	Personne de référence
DEE	SDT	Nom Christian Schaller, chef SCG
	Autre(s) service(s) impliqué(s)	Tél. 032 420 53 22
		Mail christian.schaller@jura.ch

Résumé du projet (3000 signes max)

La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) est entrée en vigueur le 1er juillet 2008. Elle concerne le domaine de la géoinformation en général, ainsi que les domaines spécifiques du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et de la mensuration officielle.

Le Canton du Jura n'a encore aucune législation sur la géoinformation. Il dispose par ailleurs de bases légales anciennes sur la mensuration, reprises du droit bernois, à l'exception du décret sur les mensurations cadastrales qui fut révisé en 2000 et en 2007.

Dans ce contexte, il est proposé de clarifier les compétences de l'Etat dans le domaine de la géoinformation.

Depuis la création de son système d'information du territoire en 2001 (SIT Jura), le Canton du Jura a une bonne avance dans la constitution d'une infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) avec par exemple le géoportail qui produit près de 15'000 cartes par jour pour ses différents utilisateurs. Il convient maintenant de consolider le SIT et de lui donner une assise légale.

La mise en place d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est un élément important de l'ICDG et bénéficiera, contrairement aux autres géodonnées, de la foi publique.

Pour la mensuration officielle, il s'agit de légiférer en particulier sur le changement de cadre de référence, la commission de nomenclature, les adresses de bâtiments, le financement de la mise à jour périodique et de diverses adaptations d'intérêt particulier, la duplication et la diffusion des données, la nomination, la rétribution et les tâches des géomètres conservateurs.

La création d'un cadastre des conduites permettra d'améliorer la coordination entre les différents gestionnaires de réseaux, de faciliter l'accès à ces données pour les autorités et les promoteurs.

Le projet de loi a fait l'objet d'une consultation publique (cf. rapport de consultation, août 2014).

Principaux enjeux pour le Jura – sa population – l'Administration cantonale

- Centraliser et fiabiliser les informations géographiques.
- Pour l'Etat, disposer de géodonnées actuelles et complètes sur l'ensemble du territoire, base nécessaire aux prises de décision et stratégies de développement.
- Pour l'Administration cantonale, disposer de données géographiques de qualité, essentielles pour leurs

tâches administratives.

- Pour la population, favoriser l'accès à l'ensemble des géodonnées de base.

Points de vigilance – Points sensibles – Arguments ±

- Art. 9. L'Etat, par la SCG, met en place et exploite l'ICDG. Des bureaux privés, en particulier les géomètres, souhaitent un partenariat. La loi le prévoit. La réalisation du SIT par la SCG depuis 2001, en collaboration avec d'autres administrations cantonales, est efficace et économique. Les bureaux privés sont pressentis comme partenaires pour fournir des données et des prestations de service, en particulier pour les communes.
- Art. 16. La SCG met en place et exploite le cadastre RDPPF. Considérant que toutes les données qui constituent le cadastre font partie intégrante de l'ICDG, l'exploitation du cadastre par un service de l'Etat paraît évidente. Le financement de ce service est assuré par les subventions fédérales.
- Art. 22. La création d'une commission cantonale de nomenclature est une obligation découlant du droit fédéral. Une ordonnance du Gouvernement en règlera l'organisation. A ce stade, il faudra comparer les procédures mises en place dans d'autres cantons, en veillant à limiter la charge de travail de la commission et assurer le financement de son fonctionnement.
- Art. 37. Les communes confient la mise à jour de la mensuration officielle à un géomètre conservateur. Le système actuel de monopole qui a fait ses preuves est maintenu, tout en supprimant la notion d'arrondissement. Une libre concurrence, à l'exemple des notaires, pourrait être proposée, mais elle induirait une charge de travail supplémentaire conséquente pour le service cantonal appelé à contrôler et centraliser les données.
- Art. 43. La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton. Ces travaux sont sortis du champ de compétence des communes. D'une part, il sera beaucoup plus rationnel de les réaliser sur de grandes étendues qui dépassent l'entité communale. D'autre part, ces travaux qui découlent d'obligations fédérales sont largement subventionnés par la Confédération et ne susciteront pas d'intérêt pour les communes.
- Art. 55. Les relevés de bâtiments seront facturés par le géomètre aux propriétaires. Depuis la création du canton, ces frais sont facturés aux communes, qui les répercutent généralement sur l'ensemble des propriétaires fonciers par la perception d'une taxe cadastrale. Une majorité des communes apprécie le système actuel, unique en Suisse. La perception de la taxe cadastrale à l'ensemble des propriétaires fonciers d'une commune pour le financement du relevé des bâtiments ne correspond pas à la réalité juridique, la taxe étant réservée au financement des premiers relevés et renouvellements de la mensuration officielle (Décret sur les mensurations cadastrales, art. 5). Respectant le principe de causalité, il est prévu de changer de système.

Liens avec le PGL

-

Partenaires extérieurs à l'Administration impliqués ou susceptibles de le devenir

- Communes
- Direction fédérale des mensuration cadastrales
- Géomètres officiels jurassiens
- Propriétaires et exploitants de réseaux de conduites

Incidences financières et/ou en terme de personnel

- Financement par l'Etat de la mise à jour périodique et des adaptations particulières de la mensuration officielle, CHF 100'000 à 150'000/an
- Recettes pour l'exploitation du cadastre RDPPF, CHF 80'000 à 90'000/an
- Engagement d'un ingénieur au SDT pour l'exploitation du cadastre RDPPF, env. 0.5 EPT

Décisions attendues par le Gouvernement

- Approuver le projet de loi modifié après consultation, version août 2014
- Approuver le rapport de consultation
- Soumettre le projet de loi au Parlement

Documents de référence (Annexes utiles/sources d'information/sitesWeb/articles de presse, etc.)

- Note SDT au GVT du 12.08.14
- Projet de loi cantonale sur la géoinformation LCGéo 215.341 du 12.08.2014
- Tableau explicatif du 12.08.14
- Rapport de consultation commenté du 12.08.14
- Projet de Message du GVT au PLT du 02.09.14

12 août 2014

**SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 53 10

f +41 32 420 53 11

secr.sdt@jura.ch

Delémont, le 4 septembre 2014/CS/af

Note interne

Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo) Rapport de consultation

A l'attention du Gouvernement, par M. Philippe Receveur, Ministre du Département de l'Environnement et de l'Équipement

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les Ministres,

A la suite de la consultation publique du projet de loi cantonale sur la géoinformation, nous avons l'avantage de vous transmettre les documents suivants :

- Rapport de consultation commenté, août 2014;
- Projet de loi, août 2014;
- Tableau explicatif du 12 août 2014.

De façon générale, le projet de loi a été très bien accueilli par les 69 organismes ou collectivités qui ont répondu à la consultation.

Nous tenons toutefois à mettre en évidence les divergences de vue entre le groupe de travail et le Groupement patronal des géomètres jurassiens (GPGJ). Le GPGJ prône un partenariat public-privé pour la gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées et pour les tâches relatives à l'exploitation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. Il n'émet néanmoins pas de proposition concrète au sujet d'un tel partenariat. Le Conseil du Notariat et la commune de Courrendlin se rallient à la position du GPGJ. Il est utile de relever que le GPGJ est représenté dans le groupe de travail, lequel a tenu compte des revendications exprimées en stipulant à l'article 9 que le Gouvernement peut confier certaines tâches de gestion à des organismes publics ou privés.

Le texte de loi et le tableau explicatif, version août 2014, sont identiques à la version du 28 octobre 2013 mise en consultation, à l'exception des articles suivants :

- Art. 25 : Une précision est introduite au sujet de l'attribution des travaux de mise à jour permanente. Contrairement aux autres travaux de mensuration officielle, la mise à jour permanente n'est pas soumise à la législation sur les marchés publics et est régie à l'article 37 (Géomètres conservateurs).

- Art. 28 : Pour des simplifications et corrections de limites parcellaires, le conservateur du registre foncier "est préalablement consulté", au lieu de "donne son accord préalable". La modification est suggérée par le conservateur, suite à la question du PCSI.
- Art. 49 : Les données du cadastre souterrain sont gratuitement mises à disposition de la section du cadastre et de la géoinformation. Le mot gratuitement figurait bien dans le texte de loi mis en consultation mais il était omis dans le tableau explicatif.

Conclusion :

Le Gouvernement est invité à :

- **approuver le rapport de consultation commenté ;**
- **soumettre le projet de loi sur la géoinformation au Parlement.**

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Ministres, nos salutations distinguées.




Chantal Deschenaux
Cheffe de service




Christian Schaller
Géomètre cantonal

Annexes mentionnées

Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

du ..

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur la géoinformation (OGéo)²⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)³⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO)⁴⁾,

vu l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO)⁵⁾,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

But **Article premier** La présente loi vise à mettre en œuvre au niveau cantonal la législation fédérale sur la géoinformation et à créer une base légale pour les géodonnées de base de droit cantonal et communal.

Champ d'application **Art. 2** ¹ La présente loi régleme, en l'absence de dispositions correspondantes dans le droit fédéral et cantonal :

- a) la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base;
- b) l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation;
- c) le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (dénommé ci après : "cadastre RDPPF");
- d) l'organisation de la mensuration officielle;
- e) le cadastre des conduites;
- f) le financement des tâches découlant des lettres a à e ci-dessus.

² Elle s'applique aux autres géodonnées cantonales et communales pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en dispose pas autrement.

Terminologie **Art. 3** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Service compétent **Art. 4** La Section du cadastre et de la géoinformation est le service compétent pour les géodonnées, le cadastre RDPPF et la mensuration officielle.

TITRE DEUXIEME : Géodonnées

CHAPITRE I : Exigences qualitatives et techniques

Géodonnées de base de droit cantonal **Art. 5** ¹ Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base sont fixées de telle manière qu'un échange simple et une large utilisation soient possibles. Les géodonnées de base sont structurées de manière homogène.

² Le Gouvernement définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal dans un catalogue.

³ Il édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

Géodonnées de base de droit communal **Art. 6** ¹ Les communes définissent les géodonnées de base relevant du droit communal dans un catalogue.

² Le catalogue est transmis à la Section du cadastre et de la géoinformation.

Géométa-données **Art. 7** Le Gouvernement édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométa-données qui se rapportent à des géodonnées de base relevant du droit cantonal et communal. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.

CHAPITRE II : Saisie, mise à jour et gestion

Saisie, mise à jour et gestion **Art. 8** ¹ La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de prescriptions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.

² Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines relevant de services spécialisés différents, le Gouvernement détermine lequel est compétent.

³ Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives aux obligations des services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base.

Exploitation,
disponibilité et
diffusion des
géodonnées

Art. 9 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées.

² Elle garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.

³ Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse et publie les géodonnées de base.

⁴ Le Gouvernement peut confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés.

Archivage,
établissement de
l'historique et
sécurité

Art. 10 Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives à l'archivage, à l'établissement de l'historique et à la sécurité des géodonnées de base.

CHAPITRE III : Accès et utilisation

Principes

Art. 11 ¹ Les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

² L'Etat met en place un portail cantonal sur internet (géoportail), accessible gratuitement à chacun, permettant de visualiser au minimum les géodonnées de base disponibles de droit fédéral et cantonal ainsi que, avec l'accord des communes, les géodonnées de base de droit communal.

³ La législation cantonale sur la protection des données s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.

Restrictions

Art. 12 ¹ Le Gouvernement règlemente l'accès aux géodonnées de base et les restrictions à leur accès public.

² Il peut subordonner à une autorisation l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur transmission.

Contrôle d'accès
et mesures de
sécurité

Art. 13 La Section du cadastre et de la géoinformation, en collaboration avec le Service de l'informatique, organise les contrôles d'accès et met en place les mesures de sécurité.

Géoservices

Art. 14 ¹ L'infrastructure cantonale de géodonnées comprend les services de recherche, de consultation et de téléchargement.

² Le Gouvernement fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à tous les géoservices dans la perspective d'une interconnexion optimale et règlemente les géoservices englobant plusieurs domaines.

Sanctions
administratives

Art. 15 Le Gouvernement édicte les sanctions administratives à appliquer en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.

TITRE TROISIEME : Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière

Tâches de la
Section du
cadastre et de la
géoinformation

Art. 16 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise, met en place et exploite le cadastre RDPPF.

² Elle est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).

Géodonnées
supplémentaires

Art. 17 Le Gouvernement détermine les géodonnées de base supplémentaires devant figurer au cadastre (art. 16, al. 3, LGéo).

Dispositions
d'exécution

Art. 18 ¹ Le Gouvernement règle notamment :

- a) les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (art. 8 OCRDP);
- b) les modalités de la procédure de certification des extraits (art. 14, al. 4, OCRDP);
- c) la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre (art. 15 OCRDP).

² Le Département de l'Environnement et de l'Equipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur le cadastre RDPPF.

TITRE QUATRIEME : Mensuration officielle

CHAPITRE I : Dispositions générales

Principe

Art. 19 ¹ La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du Canton et des communes.

² Le Canton réalise la mensuration officielle sur la base du droit fédéral et des conventions-programmes conclues avec la Confédération.

Compétences :
a) du Canton

Art. 20 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation dirige, surveille et vérifie la mensuration officielle. Ces tâches sont exercées sous la direction d'un ingénieur-géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.

² La Section du cadastre et de la géoinformation est en particulier chargée de relever, mettre à jour et gérer les noms géographiques de la mensuration officielle, conformément à la législation fédérale.

³ Elle détermine les points fixes de catégorie 2 et établit le plan de base de la mensuration officielle (PB-MO).

b) des
communes

Art. 21 Sous réserve de dispositions contraires, les communes sont compétentes pour tous les autres éléments de la mensuration officielle.

c) de la
commission de
nomenclature

Art. 22 ¹ Il est créé une commission de nomenclature.

² La commission constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Elle se détermine sur les propositions d'attribution de noms géographiques en veillant au respect des prescriptions de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques⁶⁾.

³ La commission se compose de cinq à sept membres nommés par le Gouvernement. Elle comprend notamment des représentants de la Section du cadastre et de la géoinformation, de l'Office de la culture et des communes ainsi que des personnes ayant des connaissances en noms de lieux.

⁴ Le Gouvernement règle l'organisation de la commission par voie d'ordonnance.

Programmes	<p>Art. 23 ¹ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur la mensuration officielle.</p> <p>² La Section du cadastre et de la géoinformation élabore le plan de mise en œuvre de la mensuration officielle et conclut avec la Confédération les accords de prestation annuels dans le but de réaliser les objectifs convenus dans les conventions-programmes.</p>
Contenu	<p>Art. 24 Le Gouvernement peut élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral (art. 10 OMO).</p>
Adjudication des travaux	<p>Art. 25 ¹ Les travaux de la mensuration officielle sont adjugés dans le respect des dispositions de la législation sur les marchés publics.</p> <p>² La procédure instaurée conformément à l'article 37 pour la nomination des géomètres-conservateurs est réservée.</p>

CHAPITRE II : Abornement

Limite cantonale, limites communales	<p>Art. 26 Le Gouvernement ordonne les changements de limite cantonale ainsi que les changements de limites communales. Il en règle les modalités.</p>
Abornement	<p>Art. 27 ¹ Le droit fédéral règle la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.</p> <p>² Le Gouvernement peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement (art. 12 OMO, art. 86 OTEMO); b) régler les exceptions prévues à l'article 17 OMO; c) ordonner une matérialisation particulière pour la limite cantonale et les limites communales.
Simplification et correction de limites parcellaires	<p>Art. 28 ¹ Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la couche d'information "biens-fonds", il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent si possible être corrigées.</p> <p>² Les corrections comprennent les redressements de limites et les adaptations de limites à une construction existante.</p> <p>³ Le conservateur du registre foncier est préalablement consulté.</p>

⁴ Une correction requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.

Correction de contradictions

Art. 29 ¹ Les contradictions relevées entre les plans de la mensuration officielle et la réalité ou entre deux ou plusieurs plans sont corrigées d'office.

² Les plans corrigés sont mis à l'enquête publique conformément à l'article 33.

CHAPITRE III : Premier relevé et renouvellement

Compétences :
a) du Canton

Art. 30 Le Canton procède au premier relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques 2 (PFP2).

b) des communes

Art. 31 Les communes procèdent au premier relevé ou au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.

Exécution

Art. 32 La Section du cadastre et de la géoinformation fixe, en se référant à la convention-programme, la date d'exécution des premiers relevés et renouvellements à réaliser et peut, par décision, en ordonner leur exécution après avoir procédé à l'audition de la commune.

Enquête publique

Art. 33 ¹ Au terme d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une correction des contradictions (art. 14a OMO) touchant les droits réels des propriétaires fonciers, la commune met à l'enquête publique les documents de la mensuration officielle.

² Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions (art. 28, al. 3, OMO).

Approbation et reconnaissance

Art. 34 ¹ Au terme de l'enquête publique et du règlement des oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve les données de la mensuration officielle et ordonne leur inscription au registre foncier. Cette approbation confère à ces éléments le caractère de documents officiels.

² La commune publie l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale, auprès du géomètre-conservateur et sur le portail cantonal.

³ La Section du cadastre et de la géoinformation requiert la reconnaissance de la mensuration officielle auprès de la Confédération.

CHAPITRE IV : Mise à jour permanente

Compétences :
a) du Canton

Art. 35 La mise à jour permanente des points fixes planimétriques 2, de la limite cantonale et du plan de base de la mensuration officielle incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.

b) des communes

Art. 36 La mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle incombe aux communes.

Géomètres-
conservateurs

Art. 37 ¹ Les communes confient la mise à jour permanente à un géomètre-conservateur inscrit au registre fédéral des géomètres et concluent à cet effet un contrat de droit public (contrat de mise à jour).

² Le Gouvernement édicte les modalités de nomination des géomètres-conservateurs.

³ Le contrat de mise à jour est établi sur la base du modèle fourni par la Section du cadastre et de la géoinformation.

⁴ Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle, sous la direction d'un géomètre inscrit au registre fédéral (art. 44, al. 2, lettre a, OMO). Elles peuvent se regrouper à cet effet.

Mise à jour
pendant un
premier relevé,
un
renouvellement
ou un
remaniement
parcellaire

Art. 38 ¹ Pendant la durée d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'un remaniement parcellaire ou de toute autre opération décidée par le Canton, la mise à jour permanente est en principe effectuée, pour le territoire concerné, par le géomètre en charge des travaux. La Section du cadastre et de la géoinformation peut, lorsque les circonstances le justifient, laisser la mise à jour permanente de tout ou partie du territoire concerné au géomètre-conservateur.

² La Section du cadastre et de la géoinformation détermine les conditions de transfert des documents cadastraux liées aux travaux mentionnés ci-dessus et règle la question des frais induits par les transferts de données.

Système
d'annonces et
délais de mise à
jour

Art. 39 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise un système d'annonces pour les éléments de la mensuration officielle qui sont soumis à la mise à jour permanente.

² Elle fixe les délais de mise à jour (art. 23, al. 2, OMO).

Mutation de
projets avec
abornement
différé

Art. 40 ¹ Le géomètre-conservateur peut aborner une nouvelle limite de biens-fonds après des travaux de construction et requérir la modification de la surface des biens-fonds concernés au registre foncier.

² La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les prescriptions d'exécution de l'abornement différé, en accord avec le conservateur du registre foncier.

Objets projetés

Art. 41 ¹ Les biens-fonds et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.

² Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles les objets projetés peuvent être radiés de la mensuration officielle.

³ La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les dispositions à appliquer pour l'intégration des objets projetés dans la mensuration officielle.

Chemins ruraux
publics

Art. 42 ¹ Les chemins ruraux publics peuvent constituer une donnée complémentaire de la mensuration officielle, particulièrement pour les communes dans lesquelles ces droits de passage ne sont pas inscrits en tant que servitudes au registre foncier.

² Le Gouvernement peut édicter des dispositions pour le relevé, la suppression, la modification et la validation des chemins ruraux publics dans la mensuration officielle.

CHAPITRE V : Mise à jour périodique et adaptations d'intérêt particulier

Compétence

Art. 43 La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton.

Exécution

Art. 44 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et d'adaptations d'intérêt particulier après avoir entendu les communes.

² Elle définit le cycle de la mise à jour (art. 24, al. 3, OMO).

CHAPITRE VI : Gestion et diffusion

Compétence

Art. 45 ¹ L'Etat gère les points fixes planimétriques ², l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.

² Les géomètres-conservateurs gèrent les autres données de la mensuration officielle.

Duplication des données

Art. 46 Les géomètres-conservateurs dupliquent les données de la mensuration officielle auprès de la Section du cadastre et de la géoinformation à chaque mise à jour.

Gestion, archivage et établissement d'historiques

Art. 47 ¹ Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à la gestion de l'ancienne mensuration officielle (art. 87 OTEMO).

² Il règle l'archivage des extraits pour la tenue du registre foncier ainsi que l'établissement de leur historique (art. 88, al. 4, OTEMO).

Accès, utilisation et diffusion

Art. 48 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation. Elle est responsable de la remise d'extraits et de restitutions (art. 34, al. 2, OMO).

² Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle. Elle peut mettre en service une centrale de commande et de diffusion des données sur internet.

³ Les géomètres-conservateurs sont habilités à diffuser les données numériques de la mensuration officielle, les copies analogiques et les extraits authentifiés à toute fin officielle.

TITRE CINQUIEME : Cadastre des conduites

Cadastre des conduites

Art. 49 ¹ Les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage, télécommunication, etc.) établissent et gèrent un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations en surface qui y sont liées.

² Les données du cadastre des conduites sont mises gratuitement à disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation. Elles peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.

³ Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution.

TITRE SIXIEME : Financement

- I. Généralités
1. Echanges entre autorités
- Art. 50** ¹ Les administrations cantonales et communales mettent en place un système d'échange simple et direct de géodonnées.
- ² L'échange de géodonnées de base entre la Confédération, l'Etat, les communes, de même qu'avec les autres cantons et leurs communes, peut faire l'objet d'indemnités forfaitaires.
2. Emoluments
- Art. 51** ¹ L'Etat peut percevoir, conformément à la législation sur les émoluments, un émolument pour l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation ainsi que pour la remise d'extraits certifiés conformes.
- ² Les émoluments doivent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion des géodonnées de base, leur archivage, l'établissement d'historiques, l'organisation de l'accès aux géodonnées, leur livraison et leur utilisation.
3. Imputation des coûts
- Art. 52** ¹ Les services dont relèvent la saisie et la gestion des géodonnées de base en assument le financement.
- ² Les coûts de mise à jour d'une géodonnée incombent à celui qui en est la cause.
- II. Mensuration officielle
1. Prise en charge des coûts, subventions
- Art. 53** ¹ L'Etat finance les points fixes planimétriques 2 (PFP2), l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.
- ² Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.
- ³ L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle :
- a) pour le premier relevé des données : 45 % des frais;
 b) pour le renouvellement des données : 15 % des frais;
 c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire : 30 % des frais.
- ⁴ Sont admis pour le subventionnement les travaux qui sont pris en compte par la Confédération.
2. Compte d'avances
- Art. 54** ¹ Un compte d'avances est ouvert pour chaque commune afin d'assurer le financement des mesures mentionnées à l'article 53, alinéa 2, de la présente loi. Il est géré par la Section du cadastre et de la géoinformation.

² Dans ce compte figurent, en recettes, les subventions fédérales et cantonales ainsi que les remboursements effectués par les communes et, en dépenses, les coûts facturés des travaux de mensuration.

³ Les avances qui ne sont pas couvertes par des subventions fédérales et cantonales doivent être remboursées par les communes, sans intérêt, en douze annuités égales calculées d'avance sur la base du montant devisé des travaux. La première annuité échoit à la fin de l'année au cours de laquelle les travaux ont débuté.

3. Mise à jour permanente

Art. 55 ¹ Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement, les relevés de bâtiments et autres modifications au bénéfice d'une autorisation, ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.

² Les autres frais sont à la charge des communes.

³ Les géomètres-conservateurs sont rémunérés selon le tarif d'honoraires édicté par le Gouvernement.

4. Taxe cadastrale

Art. 56 Il est loisible aux communes de percevoir auprès des propriétaires fonciers une taxe cadastrale proportionnelle à la valeur officielle destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais qu'elles doivent supporter en vertu des articles 53 et 55.

5. Mise à jour périodique

Art. 57 L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier.

TITRE SEPTIEME : Voies de droit

Opposition et recours

Art. 58 Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative⁷¹.

TITRE HUITIEME : Dispositions finales

Système et cadre de référence

Art. 59 Le Gouvernement arrête le système et le cadre de référence géodésique valable pour les géodonnées de base dans les délais prescrits par le droit fédéral (art. 53 OGéo).

Dispositions
d'exécution

Art. 60 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Clause
abrogatoire

Art. 61 Sont abrogés:

- le décret du 6 décembre 1978 concernant la rectification des limites communales⁸⁾;
- la loi du 9 novembre 1978 sur les levées topographiques et cadastrales⁹⁾;
- le décret du 6 décembre 1978 relatif à la mise à jour des documents cadastraux¹⁰⁾;
- le décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales¹¹⁾.

Référendum

Art. 62 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

Art. 63 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

...

Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 510.62
- 2) RS 510.610
- 3) RS 510.622.4
- 4) RS 211.432.2
- 5) RS 211.432.21
- 6) RS 510.625
- 7) RSJU 175.1
- 8) RSJU 190.21
- 9) RSJU 215.341
- 10) RSJU 315.342.1
- 11) RSJU 215.346.1

Projet de loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo)

Tableau explicatif

Delémont, le 12 août 2014

Lexique

Géodonnées: données à référence spatiale qui décrivent l'étendue et les propriétés d'espaces et d'objets donnés à un instant donné, en particulier la position, la nature, l'utilisation et le statut de ces éléments (art. 3, al. 1, lettre a LGéo).

Géoinformations: informations à référence spatiale acquises par la mise en relation de géodonnées (art. 3, al. 1, lettre b LGéo).

Géodonnées de base: géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal (art. 3, al. 1, lettre c LGéo).

Géodonnées de référence: géodonnées de base servant de base géométrique à d'autres géodonnées (art. 3, al. 1, lettre f LGéo).

Géométadonnées: descriptions formelles des caractéristiques de géodonnées, notamment leur provenance, contenu, structure, validité, actualité, précision, les droits d'utilisation qui y sont attachés, les possibilités d'y accéder ou les méthodes permettant de les traiter (art. 3, al. 1, lettre g LGéo).

Géoportail: portail web public permettant l'accès à des services de recherche (géocatalogue), de visualisation (guichet cartographique cantonal) et de commandes de géodonnées.

Géoservices: applications aptes à être mises en réseau et simplifiant l'utilisation des géodonnées par des prestations de service informatisées y donnant accès sous forme structurée (art. 3, al. 1, lettre j LGéo).

ICDG (ou INDG) : infrastructure cantonale (respectivement nationale) de données géographiques, correspond à la définition des SIT avec en plus les éléments juridiques qui prévalent à leur organisation.

Service de consultation: service internet permettant d'afficher, d'agrandir, de réduire, de déplacer des jeux de géodonnées représentables, de superposer des données, d'afficher le contenu pertinent de géométadonnées et de naviguer au sein des géodonnées (art. 2, lettre i OGéo).

Service de téléchargement: service internet permettant de télécharger des copies de jeux de géodonnées ou des parties de ces jeux et, lorsque c'est possible, d'y accéder directement (art. 2, lettre j, OGéo).

Service de recherche: service internet permettant la recherche de géoservices et de jeux de géodonnées, sur la base de géométadonnées correspondantes (art. 2, lettre h OGéo).

SIT: un SIT (système d'information du territoire) est formé d'un ensemble de données géoréférencées (géodonnées) décrivant le territoire ou des phénomènes qui s'y rapportent, des technologies permettant de les saisir, les gérer, les analyser et les diffuser et des personnes qui les maîtrisent.

	Projet de loi	Commentaire
	TITRE PREMIER : Dispositions générales	
But	<p>Article premier La présente loi vise à mettre en œuvre au niveau cantonal la législation fédérale sur la géoinformation et à créer une base légale pour les géodonnées de base de droit cantonal et communal.</p>	<p>Le 1^{er} juillet 2008, la loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) ainsi que les ordonnances qui l'accompagnent sont entrées en vigueur. La législation fédérale en la matière constitue le fondement d'une infrastructure nationale de données géographiques (INDG) qui a pour objectif de fournir un accès aisé aux géodonnées de base fiables et à jour. A leur niveau, les cantons ont un rôle important à jouer dans ce projet en créant une infrastructure cantonale de données géographiques. Dans ce sens, la RCJU doit adapter sa législation sur la géoinformation et établir un inventaire des données géographiques de droit cantonal et communal.</p> <p>Outre le domaine de la géoinformation, la LCGéo concerne également les domaines spécifiques du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) et de la mensuration officielle.</p>
Champ d'application	<p>Art. 2 ¹ La présente loi règle, en l'absence de dispositions correspondantes dans le droit fédéral et cantonal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base; b) l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation; c) le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (dénommé ci après : "cadastre RDPPF"); d) l'organisation de la mensuration officielle; e) le cadastre des conduites; f) le financement des tâches découlant des lettres a à e ci-dessus. <p>² Elle s'applique aux autres géodonnées cantonales et communales pour autant que le droit fédéral ou cantonal n'en dispose pas autrement.</p>	<p>En l'absence d'autres dispositions de droit fédéral ou cantonal, la présente loi règle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La saisie, la gestion et la mise à jour des géodonnées de base : il s'agit d'une part d'établir un catalogue des géodonnées de base en indiquant, pour chaque jeu de géodonnées de base, le service compétent, les géodonnées de référence, l'attribution au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et le niveau d'accès. D'autre part, une fois le catalogue établi, il convient de le gérer et de le mettre à jour. b. L'accès aux géodonnées de base et leur utilisation : sous ce point, il sera question de définir l'étendue du droit d'accès aux géodonnées ainsi que de leur utilisation par des tiers. c. Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière : le cadastre RDPPF est une nouveauté introduite par la LGéo. Les cantons devront adopter les bases légales correspondantes. d. L'organisation de la mensuration officielle : il s'agit d'harmoniser la mensuration officielle sur tout le territoire suisse. e. le cadastre des conduites : Il s'agit de définir le rôle de l'Etat, des communes et des partenaires propriétaires de réseau dans la gestion des géodonnées décrivant le cadastre des conduites souterraines et lignes

		aériennes . L'objectif général est d'améliorer la coordination des interventions liées à ces objets. f. Le financement.
Terminologie	Art. 3 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Service compétent	Art. 4 La Section du cadastre et de la géoinformation est le service compétent pour les géodonnées, le cadastre RDPPF et la mensuration officielle.	La compétence principale pour l'exécution des tâches dans le domaine considéré est attribuée à la Section du cadastre et de la géoinformation, qui est l'unité administrative spécialisée en la matière. Cette section est notamment responsable de la mise en place de l'infrastructure cantonale de données géographiques, dénommée SIT-Jura.
	TITRE DEUXIEME : Géodonnées	
	CHAPITRE I : Exigences qualitatives et techniques	
Géodonnées de base de droit cantonal	Art. 5 ¹ Les exigences qualitatives et techniques applicables aux géodonnées de base sont fixées de telle manière qu'un échange simple et une large utilisation soient possibles. Les géodonnées de base sont structurées de manière homogène. ² Le Gouvernement définit les géodonnées de base relevant du droit cantonal dans un catalogue. ³ Il édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.	L'art. 3, al. 1, let. c, LGéo définit les géodonnées de base comme des géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal. Sur la base de cet article, la Confédération a répertorié toutes les géodonnées de base de droit fédéral dans l'annexe de l'ordonnance sur la géoinformation (OGéo). En respectant les règles du fédéralisme entre les niveaux fédéral, cantonal et communal, on distingue six classes principales (indiquées par les chiffres romains I à VI) dans lesquelles les géodonnées de base peuvent être groupées :

		Droit fédéral	Droit cantonal	Droit communal
		I		
		II	IV	
		III	V	VI

Le catalogue des géodonnées de base de la Confédération contient 181 géodonnées de base de classes I à III (état au 8 août 2012), dont 105 sont de compétence fédérale (classe I, comme la carte nationale) et 76 de compétence cantonale (classe II, comme le cadastre des sites pollués) et communale (classe III, comme le degré de sensibilité au bruit).

Les cantons ont pour première tâche de déterminer la compétence pour des géodonnées de base de droit fédéral (classes II et III). Dans un deuxième temps, les cantons sont tenus d'élaborer un catalogue regroupant toutes les géodonnées de base de droit cantonal et communal (classes IV et V). Ce catalogue sera annexé à l'ordonnance d'application de la présente loi.

Géodonnées de base de droit communal	<p>Art. 6 ¹ Les communes définissent les géodonnées de base relevant du droit communal dans un catalogue.</p> <p>² Le catalogue est transmis à la Section du cadastre et de la géoinformation.</p>	Les communes ont pour tâche d'élaborer un catalogue des géodonnées de base relevant du droit communal et dont la maîtrise est assurée par la commune. Cet inventaire doit ensuite être intégré au catalogue cantonal.
Géométa-données	<p>Art. 7 Le Gouvernement édicte des prescriptions sur les exigences qualitatives et techniques applicables aux géométa-données qui se rapportent à des géodonnées de base relevant du droit cantonal et communal. Il peut déléguer ces tâches à la Section du cadastre et de la géoinformation.</p>	Le rôle des géométa-données est de faire connaître l'existence des géodonnées et de permettre leur localisation. Les méta-données (des informations relatives aux données) décrivent de manière formelle les caractéristiques des données saisies et disponibles (telles que leur provenance, leur contenu, leur structure, leur actualité, leur précision, les droits d'utilisation qui leur sont attachés, leurs possibilités d'accès, etc.). Elles revêtent une importance cruciale puisqu'elles permettent à un utilisateur de s'informer sur des données existantes, de comparer plusieurs jeux de données entre eux et de déterminer le jeu de données convenant le mieux à ses besoins.

	CHAPITRE II : Saisie, mise à jour et gestion	
Saisie, mise à jour et gestion	<p>Art. 8 ¹ La législation cantonale désigne les services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base. Faute de prescriptions correspondantes, ces tâches incombent au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par ces données.</p> <p>² Lorsque les géodonnées de base se rapportent à plusieurs domaines relevant de services spécialisés différents, le Gouvernement détermine lequel est compétent.</p> <p>³ Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives aux obligations des services dont relèvent la saisie, la mise à jour et la gestion des géodonnées de base.</p>	<p>L'art. 8 fixe la responsabilité de la saisie et de la mise à jour des géodonnées de base. Lorsque la législation ne prévoit aucune compétence particulière, la responsabilité de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des géodonnées de base incombe au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par le jeu de données. L'Office de l'environnement par exemple est compétent pour la gestion du cadastre des sites pollués.</p>
Exploitation, disponibilité et diffusion des géodonnées	<p>Art. 9 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées.</p> <p>² Elle garantit la pérennité et la disponibilité des géodonnées de base inscrites dans le catalogue cantonal.</p> <p>³ Sauf exceptions et restrictions ordonnées par le Gouvernement, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse et publie les géodonnées de base.</p> <p>⁴ Le Gouvernement peut confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés.</p>	<p>Il existe au niveau suisse différents modèles d'organisation pour la réalisation d'une Infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) : société anonyme, partenariat public-privé au sein d'une association, service de l'Etat.</p> <p>Dans le canton du Jura, la réalisation de cette infrastructure est réalisée depuis la création du SIT-Jura en 2001 au sein du Service de l'aménagement du territoire de l'administration cantonale. Mettant à profit des collaborations avec d'autres administrations cantonales (NE, BE, VD), la réalisation de l'ICDG dans les services de l'Etat a permis de créer d'une manière économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un entrepôt et un dictionnaire cantonal de géodonnées décrivant le territoire jurassien riche de plus de 250 entrées, • la fourniture de prestations et le développement d'une vingtaine d'applications pour les services de l'Etat et autres organismes parapublics (FRI, ECA, ...), • la diffusion de géodonnées à en moyenne 80 clients par année (mandataires ou privés), • un GéoPortail intranet depuis 2005 et internet depuis 2007. Ce service fournit aux services de l'Etat, aux communes, à leurs mandataires, à différents corps de métier (agriculteurs, architectes, forestiers,

		<p>promoteurs,...) et aux citoyens actuellement plus de 15'000 cartes par jour.</p> <p>Le SIT-Jura fournit également des prestations à des collectivités publiques ou parapubliques, comme par exemple, la commune de Delémont pour la mise en place d'un géoportail communal, ainsi qu'à des organisations paraétatiques (FRI).</p> <p>Le rôle de l'Etat est de fixer la stratégie, de mettre en place les infrastructures nécessaires et définir des standards. L'acquisition et la mise à jour de données (mensuration officielle, cadastres souterrains, dangers naturels, inventaires naturels) ou le développement d'applications informatiques est généralement confiée à des mandataires privés. .</p> <p>Le but de la présente loi est d'entériner l'organisation actuelle qui a fait ses preuves et qui fournit des prestations d'une manière efficiente pour l'administration cantonale, les collectivités publiques, les professionnels et les citoyens. Dans ce sens, la Section du cadastre et de la géoinformation exploite, diffuse et archive les géodonnées de base. A cet effet, elle met en place une infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) afin de centraliser les géodonnées de base de droit fédéral, cantonal et communal.</p> <p>Le projet prévoit toutefois la possibilité de confier certaines de ces tâches de gestion à des organismes publics ou privés si cela devait s'avérer judicieux, notamment dans le cadre d'une collaboration intercantonale.</p>
Archivage, établissement de l'historique et sécurité	Art. 10 Le Gouvernement édicte des prescriptions relatives à l'archivage, à l'établissement de l'historique et à la sécurité des géodonnées de base.	Les géodonnées de base doivent être conservées sous une forme exploitable à long terme, donc totalement indépendante des logiciels ou des supports informatiques utilisés à un moment donné. Cette règle s'applique aux géodonnées, aux géométradonnées, aux modèles de géodonnées et aux modèles de représentation correspondants. La fréquence et la date fixées pour l'archivage de jeux de données différents devraient en principe permettre la superposition de deux jeux de géodonnées de base différents (la combinaison d'un plan de zones et d'un plan cadastral n'est par exemple judicieuse que si la date d'archivage des deux documents est identique).
	CHAPITRE III : Accès et utilisation	
Principes	Art. 11 ¹ Les géodonnées de base sont accessibles à la population et peuvent être utilisées par chacun à moins que des intérêts publics ou	L'objectif principal de la stratégie fédérale et cantonale en matière d'information géographique est de parvenir à une utilisation maximale des

	<p>privés prépondérants ne s'y opposent.</p> <p>² L'Etat met en place un portail cantonal sur internet (géoportail), accessible gratuitement à chacun, permettant de visualiser au minimum les géodonnées de base disponibles de droit fédéral et cantonal ainsi que, avec l'accord des communes, les géodonnées de base de droit communal.</p> <p>³ La législation cantonale sur la protection des données s'applique aux géodonnées de base relevant du droit cantonal ou communal.</p>	<p>géoinformations par un échange de données simplifié, une offre optimale et des prix transparents. La population doit avoir accès à la géoinformation afin de pouvoir participer au processus politique (pour se forger une opinion) et de réagir à des modifications de l'environnement d'une certaine ampleur. Les données et les informations périodiquement mises à jour doivent être disponibles avec le moins de restrictions possibles. L'ICDG doit garantir un accès simple et avantageux aux géoinformations fondamentales pour les autorités, les citoyens, ainsi que les milieux politiques et économiques. Les géodonnées doivent être largement publiques, s'inspirant en cela du nouveau principe de transparence applicable aux administrations fédérale et cantonale. Cet accès ne devra être restreint que si des intérêts publics ou privés prédominants s'opposent à la publication, tels que la sécurité nationale, la protection des données, la protection d'autres droits et la protection des droits d'auteur attachés aux données.</p> <p>L'interconnexion au niveau national des géodonnées de base et l'intégration de l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG) suisse doivent permettre un accroissement considérable de la valeur ajoutée créée grâce aux géodonnées de base ainsi qu'une simplification du travail de l'administration fédérale et de sa collaboration avec les cantons et les communes.</p> <p>Le droit fédéral fixe, par l'art. 21 l'OGéo, de façon contraignante, les trois niveaux d'accès pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral dans l'annexe 1 de l'OGéo:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Niveau A : géodonnées accessibles au public b) Niveau B : géodonnées partiellement accessibles au public c) Niveau C : géodonnées non accessibles au public <p>D'autres règles dérogatoires ne sont possibles que dans les cas définis à l'art. 22, al. 2, et à l'art. 23, al. 2, OGéo.</p> <p><i>Réf. : message CF, guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit sur la géoinformation, p. 17.</i></p>
Restrictions	<p>Art. 12 ¹ Le Gouvernement règlemente l'accès aux géodonnées de base et les restrictions à leur accès public.</p> <p>² Il peut subordonner à une autorisation l'accès aux géodonnées de base, leur utilisation et leur transmission.</p>	<p>Fondamentalement, une autorisation est requise pour l'utilisation de géodonnées de base relevant du droit fédéral ou cantonal. Il va de soi qu'aucune autorisation n'est possible dans les cas où l'accès doit être refusé (niveau d'accès C).</p> <p>Le service cantonal compétent peut permettre l'utilisation sans autorisation</p>

		<p>pour certaines géodonnées de base. Dans les faits, cette possibilité se limite aux géodonnées de base de niveau d'accès A.</p> <p>L'art. 12, al. 1, LGéo prévoit que l'autorisation requise pour l'accès et l'utilisation peut être accordée de trois manières différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par décision; • par contrat : en cas de refus d'une utilisation garantie par contrat, une décision appropriée est à notifier; • par des contrôles d'accès de nature organisationnelle ou technique : si de telles solutions techniques sont adoptées, on doit préciser sur Internet à qui la personne désirant obtenir un accès peut s'adresser si l'automate la lui refuse. <p>Le Gouvernement édictera ces dispositions dans une ordonnance.</p> <p><i>Réf. : guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit sur la géoinformation, p. 19.</i></p>
Contrôle d'accès et mesures de sécurité	<p>Art. 13 La Section du cadastre et de la géoinformation, en collaboration avec le Service de l'informatique, organise les contrôles d'accès et met en place les mesures de sécurité.</p>	
Géoservices	<p>Art. 14 ¹ L'infrastructure cantonale de géodonnées comprend les services de recherche, de consultation et de téléchargement.</p> <p>² Le Gouvernement fixe les exigences qualitatives et techniques applicables à tous les géoservices dans la perspective d'une interconnexion optimale et régleme les géoservices englobant plusieurs domaines.</p>	<p>L'utilisation optimale des géodonnées doit s'effectuer sur la base de géoservices interconnectés à tous les échelons (local, régional, national et également international). Il en découlera une simplification et une accélération de l'accès aux informations et aux jeux de données diffusés (à disposition auprès des autorités nationales, cantonales et communales). En conséquence, le Gouvernement doit pouvoir prescrire, dans une ordonnance, la publication sur Internet de certaines géodonnées de base de droit cantonal afin qu'elles soient accessibles au plus grand nombre.</p> <p>Conformément à l'art. 34 OGéo, le Canton est tenu de proposer au moins les géoservices suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral de niveau d'autorisation d'accès A doivent être proposées dans le cadre d'un service de consultation; • les géodonnées de base relevant du droit fédéral identifiées comme telles dans l'annexe 1 de l'OGéo doivent de plus être proposées dans le cadre d'un service de téléchargement.

		<p><i>Réf. : message CF, guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation p. 20.</i></p>
Sanctions administratives	<p>Art. 15 Le Gouvernement édicte les sanctions administratives à appliquer en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.</p>	<p>Le Gouvernement est compétent pour édicter les sanctions administratives en cas de violation des règles d'accès et d'utilisation.</p> <p>Le droit fédéral prévoit pour sa part les sanctions administratives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation a posteriori (art. 27 OGéo) : si des géodonnées de base sont utilisées illicitement, la procédure d'octroi d'autorisation est exécutée d'office a posteriori dans tous les cas. Cette procédure prend fin avec l'octroi de l'autorisation pour l'accès et l'utilisation ou par une décision de rejet de la demande. En cas de refus de l'autorisation, le second niveau de gravité est toujours à contrôler. La procédure d'autorisation a posteriori est assujettie à un émolument. • Destruction (art. 33 OGéo) : si des géodonnées de base sont utilisées illicitement et qu'il est impossible de donner a posteriori l'autorisation selon les prescriptions du droit fédéral, le service compétent visé à l'art. 8, al. 1, LGéo peut ordonner la destruction des données ou la confiscation des supports de données. Cette sanction est indépendante d'éventuelles poursuites pénales. La décision de confiscation ou de destruction rendue doit pouvoir être contestée. Selon le droit de procédure administrative en vigueur dans le Canton, le support de données peut fait l'objet d'une mise en sûreté transitoire pendant ce temps ou l'effet suspensif du recours contre une telle décision peut être annulée. <p>En ce qui concerne les sanctions pénales, l'art. 51 OGéo prévoit :</p> <p>¹ Est puni d'une amende de 5`000 francs au plus, quiconque :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. se procure pour son propre compte ou celui de tiers un accès illicite à des géodonnées de base; b. utilise des géodonnées de base ou des géoservices sans autorisation; c. transmet des géodonnées de base sans autorisation; d. contrevient à des prescriptions d'utilisation, notamment en matière d'indication de la source; <p>² La poursuite pénale incombe aux cantons.</p> <p><i>Réf. : Guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation, p. 21ss</i></p>

	TITRE TROISIEME : Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière	
Tâches de la Section du cadastre et de la géoinformation	<p>Art. 16 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise, met en place et exploite le cadastre RDPPF.</p> <p>² Elle est chargée de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre RDPPF (art. 14 OCRDP).</p>	<p>Le but d'un cadastre RDPPF est de fournir des informations relatives à des restrictions de droit qui ont fait l'objet d'une décision en bonne et due forme et qui ont des effets spatiaux sur la propriété foncière (par exemple : plan de zones, zones de protection des eaux, limites forestières, cadastre des sites pollués). Le cadastre informe de manière complète et fiable sur une restriction de droit définie et opposable à des tiers, mais il ne constitue pas le droit lui-même lequel trouve sa source dans une décision prise par l'autorité compétente, parfois fédérale, mais généralement cantonale ou communale (par exemple les zones de protection des eaux exigées par la loi fédérale sur la protection des eaux sont établies par le gouvernement cantonal).</p>
Géodonnées supplémentaires	<p>Art. 17 Le Gouvernement détermine les géodonnées de base supplémentaires devant figurer au cadastre (art. 16, al. 3, LGéo).</p>	<p>La solution préconisée par le droit fédéral consiste à établir une représentation, dans une base de données à référence spatiale, de la décision prise qui engendre la restriction de droit public à la propriété foncière et de rendre cette représentation accessible via un géoportail sur Internet, appelé cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. C'est en procédant à une intersection (superposition) entre la couche concernée et la couche d'information des biens-fonds de la mensuration officielle que l'on pourra déterminer si telle ou telle parcelle est concernée, dans sa totalité ou en partie, par une des restrictions de droit public à la propriété foncière contenue dans le catalogue fédéral ou cantonal (dans la mesure où le Canton a défini des géodonnées de base supplémentaires qui lient les propriétaires).</p>
Dispositions d'exécution	<p>Art. 18 ¹ Le Gouvernement règle notamment :</p> <p>a) les modalités de la procédure d'inscription au cadastre (art. 8 OCRDP);</p> <p>b) les modalités de la procédure de certification des extraits (art. 14, al. 4, OCRDP);</p> <p>c) la certification a posteriori des restitutions de géodonnées de base du cadastre (art. 15 OCRDP).</p> <p>² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur le cadastre RDPPF.</p>	<p>Pour que l'information relative à une restriction de droit public à la propriété foncière puisse être consultée dans le cadastre, les conditions suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la restriction doit avoir fait l'objet d'un acte entré en force, engendrant la restriction de droit public à la propriété foncière; • elle doit faire partie du catalogue des géodonnées de base de droit fédéral défini par le Conseil fédéral ou des extensions cantonales; • la représentation (cf. art. 3, al. 1, let. i, LGéo) de la restriction de droit public, modélisée selon des règles précises et approuvée par l'autorité compétente pour prendre la décision, est enregistrée dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

		<p>Le Canton est compétent, conformément à l'art. 34, al. 2, let. b, LGéo, pour désigner le ou les organes qui sont chargés d'assurer l'accès au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière ainsi que sa sécurité, sa permanence et son intégrité. Il a la possibilité de déléguer les tâches correspondantes à des unités organisationnelles de l'administration, aux communes ou à des tiers mandatés à cet effet.</p> <p>Il est proposé de confier la réalisation et la gestion du cadastre RDPPF à la Section cadastre et géoinformation qui possède les compétences, une grande partie des infrastructures techniques et l'accès aux données numériques nécessaires. La Section a déjà été sélectionnée par la Confédération comme canton pilote pour réaliser le cadastre RDPPF.</p> <p>Au niveau financier, la gestion du cadastre RDPPF est assumée conjointement par la Confédération et les cantons. La Confédération fixe l'orientation stratégique, détermine les exigences minimales et supporte financièrement son exploitation. Les cantons fixent les modalités de tenue du cadastre et désignent l'organe administratif compétent. Globalement, on peut s'attendre à ce que la participation du Canton aux coûts d'exploitation du cadastre soit compensée par les recettes produites par la délivrance d'extraits certifiés conformes.</p> <p>Il est impossible d'assurer que la totalité des restrictions de droit public relatives à un bien-fonds seront publiées. Un catalogue des restrictions de droit faisant l'objet de ce cadastre a été édicté par le Conseil fédéral. Dans une première phase, ce catalogue est réduit au strict minimum et il pourra être étendu progressivement, en fonction de l'évolution du droit, de la technologie et des besoins.</p> <p>Le premier catalogue des données publiées dans le cadastre des restrictions à la propriété foncière est défini dans le cadre du catalogue des géodonnées de base de droit fédéral qui fait l'objet d'une annexe de l'ordonnance fédérale sur la géoinformation.</p> <p>Dans la première phase de ce travail, le Conseil fédéral a défini 17 restrictions de droit public à la propriété foncière devant figurer dans le catalogue. Il s'agit des restrictions suivantes :</p> <p><u>Aménagement du territoire</u></p> <p>1. Plans d'affectation (cantonaux / communaux)</p> <p><u>Routes nationales</u></p> <p>2. Zones réservées aux routes nationales</p>
--	--	--

3. Alignements des routes nationales

Chemins de fer

4. Zones réservées des installations ferroviaires
5. Alignements des installations ferroviaires

Aéroports

6. Zones réservées des installations aéroportuaires
7. Alignements des installations aéroportuaires
8. Plan de la zone de sécurité des aéroports

Sites pollués

9. Cadastre des sites pollués
10. Cadastre des sites pollués – domaine militaire
11. Cadastre des sites pollués – domaine des aérodromes civils
12. Cadastre des sites pollués – domaine des transports publics

Protection des eaux souterraines

13. Zones de protection des eaux souterraines
14. Périmètres de protection des eaux souterraines

Bruit

15. Degré de sensibilité au bruit (dans les zones d'affectation)

Forêt

16. Limites de la forêt (dans les zones à bâtir)
17. Distances par rapport à la forêt

Le RDPPF est publié sous forme électronique, comme cela se pratique déjà pour le registre foncier ou pour le registre des marques par exemple. La loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique précise les modalités garantissant la sécurité dans les transactions par voie électronique.

Dans le cadre de sa compétence d'édicter des dispositions sur l'harmonisation des informations officielles portant sur le territoire, le Conseil fédéral peut prescrire des exigences minimales en matière de cadastre sur les restrictions de droit public à la propriété foncière. Ces exigences portent explicitement sur l'organisation des données et du registre, sur sa conduite, sur l'harmonisation des données (modèle de données par exemple), sur leur qualité et sur les méthodes. L'objectif fondamental est d'arriver à un niveau d'harmonisation tel que l'interopérabilité des données entre tous les utilisateurs potentiels sur

		<p>l'ensemble de la Suisse puisse être assurée. La compétence propre aux cantons dans les domaines opérationnels et du choix des instruments par exemple reste complète.</p> <p>Tant aux niveaux fédéral que cantonal ou communal, d'importants efforts ont été consentis pour publier, souvent sur Internet, des informations relatives à des droits à incidence spatiale. Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière projeté se basera fondamentalement sur ces données déjà numérisées qui pourront être reprises en son sein, moyennant une éventuelle adaptation du modèle de données et une reconnaissance de la représentation graphique par les autorités compétentes.</p> <p>Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est doté de la foi publique (art. 17 LGéo). Le Gouvernement est compétent pour définir les modalités d'inscription et de mise en œuvre des géodonnées dans le cadastre RDPPF.</p> <p>Si une information relative à une restriction de droit public à la propriété foncière entrée en force n'a pas été enregistrée dans le cadastre, ou si elle l'a été de manière erronée, la décision qui a engendré la restriction de droit public à la propriété foncière garde sa pleine valeur. Il convient toutefois d'avoir présent à l'esprit qu'il s'écoule toujours un certain temps, même en cas de tenue du cadastre dans les règles, avant qu'une restriction de propriété applicable y soit inscrite. La personne qui aura consulté le cadastre pourra cependant arguer de sa bonne foi et revendiquer d'éventuels dédommagements du fait du défaut d'information, pour autant qu'elle ait pris des dispositions basées sur la confiance qu'elle aura accordée à l'exactitude du cadastre et qu'elle ait subi un préjudice établi, résultant du défaut d'information.</p> <p>La responsabilité quant à la gestion du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière est traitée par analogie avec celle prévue à l'art. 955 CC s'agissant du registre foncier.</p> <p>La Section du cadastre et de la géoinformation est chargée de délivrer des extraits certifiés conformes. Elle pourra certifier que l'extrait délivré est conforme au contenu actuel du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière et que le réseau parcellaire représente l'état de la couche d'information "bien-fonds" de la mensuration officielle à la date mentionnée sur l'extrait.</p> <p>Bien que le Conseil fédéral n'ait désigné que 17 restrictions de droit public à la propriété foncière, le Gouvernement reste libre d'intégrer d'autres géodonnées</p>
--	--	--

		de base au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière. <i>Réf. : message CF, rapport explicatif OCRDP p. 25.</i>
	TITRE QUATRIEME : Mensuration officielle	
	CHAPITRE I : Dispositions générales	
Principe	<p>Art. 19 ¹ La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération, du Canton et des communes.</p> <p>² Le Canton réalise la mensuration officielle sur la base du droit fédéral et des conventions-programmes conclues avec la Confédération.</p>	<p>Dans le domaine de la mensuration officielle, le droit s'appuie sur des bases préexistantes, contrairement au reste du droit de la géoinformation. Les prescriptions de l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) ainsi que l'ordonnance technique du DDPS du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO) demeurent fondamentalement en l'état. Seules de légères adaptations ont été apportées pour ce qui concerne le droit matériel de la mensuration officielle.</p> <p><i>Réf. : guide pour les cantons, p. 24.</i></p>
Compétences : a) du Canton	<p>Art. 20 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation dirige, surveille et vérifie la mensuration officielle. Ces tâches sont exercées sous la direction d'un ingénieur-géomètre inscrit au registre fédéral des géomètres.</p> <p>² La Section du cadastre et de la géoinformation est en particulier chargée de relever, mettre à jour et gérer les noms géographiques de la mensuration officielle, conformément à la législation fédérale.</p> <p>³ Elle détermine les points fixes de catégorie 2 et établit le plan de base de la mensuration officielle (PB-MO).</p>	<p>L'examen et l'exercice de la profession de géomètre font l'objet d'une nouvelle réglementation décrite dans l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (Ogéom). Un registre professionnel est notamment créé sur la base de l'art. 41 LGéo. En principe, les travaux de la mensuration officielle ne peuvent plus être exécutés que par des personnes inscrites au registre ou sous la surveillance de personnes inscrites au registre.</p> <p>L'exécution des travaux concernant les couches d'information "points fixes", "biens-fonds", "nomenclature", "limites territoriales", "territoire en mouvement permanent" et "divisions administratives", de même que la mise à jour et la gestion de la mensuration officielle ne peuvent être confiés par le Canton qu'à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des communes ou d'autres collectivités de droit public ou personnes morales de droit public, si celles-ci disposent d'un propre service de mensuration dirigé par un ingénieur géomètre breveté inscrit au registre; • des ingénieurs géomètres brevetés inscrits au registre.

		<p>La direction du service cantonal du cadastre doit elle aussi être inscrite au registre, conformément à l'art. 42 al. 1 OMO.</p> <p>Les cantons doivent veiller à ce que le personnel du service public ou de tiers mandatés exécutant des travaux de la mensuration officielle se fasse inscrire à temps dans le registre professionnel.</p> <p>La surveillance de la mensuration officielle incombe au géomètre cantonal.</p> <p>On distingue plusieurs catégories de travaux dans la mensuration officielle, avec des compétences différentes pour leur réalisation et leur financement.</p> <p>Le Canton est compétent pour les noms géographiques de la mensuration officielle, les points fixes de catégories 2 (PFP2), la limite cantonale et le plan de base cantonal, qui sont des données générales. Il est également compétent pour les travaux de mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier (cf. art. 44).</p>
b) des communes	<p>Art. 21 Sous réserve de dispositions contraires, les communes sont compétentes pour tous les autres éléments de la mensuration officielle.</p>	<p>Les communes sont compétentes pour l'établissement des plans de la propriété foncière, tâche qui comprend des travaux d'abornement, des premiers relevés ou des renouvellements de plans. A ce jour, cette mission est déjà largement réalisée dans le canton du Jura. Au 31 décembre 2012, plus de 90 % des travaux sont terminés ou en cours de travail.</p> <p>Les communes confient à des géomètres conservateurs indépendants la mise à jour permanente des plans, opération qui consiste essentiellement à effectuer toutes les mutations de biens-fonds sur la requête de tiers, ainsi que la mise à jour des bâtiments.</p> <p><i>Réf. : guide pour les cantons, p. 26.</i></p>
c) de la commission de nomenclature	<p>Art. 22 ¹ Il est créé une commission de nomenclature.</p> <p>² La commission constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Elle se détermine sur les propositions d'attribution de noms géographiques en veillant au respect des prescriptions de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques⁶⁾.</p> <p>³ La commission se compose de cinq à sept membres nommés par le Gouvernement. Elle comprend notamment des représentants de la</p>	<p>Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale du 21 mai 2008 sur les noms géographiques, les cantons ont l'obligation d'instaurer une commission de nomenclature.</p> <p>La commission de nomenclature constitue l'organe spécialisé du Canton pour les noms géographiques de la mensuration officielle. Sa mission est de vérifier la conformité linguistique des noms géographiques de la mensuration officielle lors de leur relevé et de leur mise à jour, de s'assurer du respect des règles d'exécution visées à l'art. 6 de l'ordonnance fédérale sur les noms géographiques (recommandations portant sur l'orthographe des noms de communes, de localité ainsi que des noms de rues et sur l'adressage des</p>

	<p>Section du cadastre et de la géoinformation, de l'Office de la culture et du Service des communes ainsi que des personnes ayant des connaissances en noms de lieux.</p> <p>⁴ Le Gouvernement règle l'organisation de la commission par voie d'ordonnance.</p>	<p>bâtiments) et de transmettre ses conclusions et ses recommandations au service compétent pour la détermination des noms.</p> <p>La commission de nomenclature est composée de 5 à 7 membres. Ils sont désignés par le Gouvernement.</p>
Programmes	<p>Art. 23 ¹ Le Département de l'Environnement et de l'Equipement est compétent pour conclure avec la Confédération les conventions-programmes sur la mensuration officielle.</p> <p>² La Section du cadastre et de la géoinformation élabore le plan de mise en œuvre de la mensuration officielle et conclut avec la Confédération les accords de prestation annuels dans le but de réaliser les objectifs convenus dans les conventions-programmes.</p>	<p>De nouvelles formes de financement et de collaboration entre la Confédération et les cantons sont créées avec la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Les détails doivent en être réglés au sein de conventions-programmes conclues entre la Confédération et les cantons.</p> <p>Les conventions-programmes sont conclues tous les quatre ans avec la Confédération. La convention-programme actuellement en vigueur court pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2015. Quant aux accords de prestation, ils sont conclus chaque année avec la Confédération.</p> <p><i>Réf. : rapport explicatif – Ordonnances d'exécution de la loi sur la géoinformation, p. 32.</i></p>
Contenu	<p>Art. 24 Le Gouvernement peut élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral (art. 10 OMO).</p>	<p>Les cantons sont libres d'élargir le contenu de la mensuration officielle prévu par le droit fédéral.</p> <p>Quelques cantons ont par exemple introduit dans la mensuration officielle les assiettes de servitude de droit privé, telles que les droits de passage (Neuchâtel).</p> <p>Il n'est cependant pas prévu pour l'heure de telles extensions au contenu de la mensuration officielle. Le Gouvernement se réserve toutefois cette possibilité.</p>
Adjudication des travaux	<p>Art. 25 ¹ Les travaux de la mensuration officielle sont adjugés dans le respect des dispositions de la législation sur les marchés publics.</p> <p>² La procédure instaurée conformément à l'article 37 pour la nomination des géomètres-conservateurs est réservée.</p>	<p>L'attribution de travaux tels que l'abornement, le premier relevé, le renouvellement et la mise à jour périodique s'effectue dans le respect de la législation sur les marchés publics. La mise à jour permanente est traitée à l'article 37.</p> <p><i>Réf. : guide pour les cantons, p. 26.</i></p>

	CHAPITRE II : Abornement	
Limite cantonale, limites communales	Art. 26 Le Gouvernement ordonne les changements de limite cantonale ainsi que les changements de limites communales. Il en règle les modalités.	Le Gouvernement a compétence pour ordonner les modifications de limite cantonale ou communale, qui surviennent généralement sur requête des communes concernées, à la suite de remaniements parcellaires ou de travaux routiers.
Abornement	<p>Art. 27 Le droit fédéral règle la détermination des limites et la pose des signes de démarcation.</p> <p>² Le Gouvernement peut notamment :</p> <p>a) édicter des dispositions pour l'entretien et la mise à jour de l'abornement (art. 12 OMO, art. 86 OTEMO);</p> <p>b) régler les exceptions prévues à l'article 17 OMO;</p> <p>c) ordonner une matérialisation particulière pour la limite cantonale et les limites communales.</p>	<p>L'abornement des limites foncières est réglé par le droit fédéral. Le Gouvernement peut cependant édicter des dispositions particulières s'il juge utile, par exemple, de matérialiser les limites cantonales et communales avec des repères spéciaux, ou si l'entretien et la mise à jour de l'abornement nécessite des dispositions légales.</p> <p>A défaut, l'abornement est réalisé selon le droit fédéral et financé par celui qui en est la cause, en l'occurrence le requérant dans le cadre d'une mutation de limite ou le responsable en cas d'endommagement ou de destruction de bornes.</p> <p>Les bornes de la frontière nationale sont de la compétence de la Confédération.</p>
Simplification et correction de limites parcellaires	<p>Art. 28 ¹ Dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour de la couche d'information "biens-fonds", il y a lieu de viser une simplification du tracé des limites; les limites parcellaires inadéquates doivent si possible être corrigées.</p> <p>² Les corrections comprennent les redressements de limites et les adaptations de limites à une construction existante.</p> <p>³ Le conservateur du registre foncier est préalablement consulté.</p> <p>⁴ Une correction requiert l'accord des propriétaires fonciers concernés.</p>	<p>Dans des cas particuliers, une adaptation minimale de limite foncière peut être réalisée dans le cadre d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une mise à jour. Il s'agit d'un redressement de limite pour simplifier le plan, ou d'une adaptation de limite à une construction existante dans le but d'éviter un empiètement, pour autant que le registre foncier et les propriétaires concernés y consentent.</p> <p>Cette procédure ne doit pas être assortie d'un paiement pour un transfert de surface, lequel serait assimilé à une vente nécessitant un acte notarié</p>
Correction de contradictions	Art. 29 ¹ Les contradictions relevées entre les plans de la mensuration officielle et la réalité ou entre deux ou plusieurs plans sont corrigées d'office.	Cet article repris de la législation fédérale (art. 14a OMO) donne compétence au géomètre conservateur pour procéder à une correction du plan lorsqu'une faute manifeste est constatée.

	² Les plans corrigés sont mis à l'enquête publique conformément à l'article 33.	
	CHAPITRE III : Premier relevé et renouvellement	
Compétences : a) du Canton	Art. 30 Le Canton procède au premier relevé et au renouvellement des points fixes planimétriques 2 (PFP2) et de l'altimétrie.	La loi n'institue pas de changement fondamental dans l'exécution des travaux de mensuration officielle. Les points fixes planimétriques (PFP2), qui constituent les points de référence pour tous les autres éléments de la mensuration, sont à charge de l'Etat. Le réseau est constitué d'environ 400 PFP2 répartis sur le territoire cantonal, entretenu par la Section du cadastre et de la géoinformation.
b) des communes	Art. 31 Les communes procèdent au premier relevé ou au renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.	Les premiers relevés et renouvellements nécessaires sont ordonnés par la Section du cadastre et de la géoinformation et sont réalisés par les communes. Jusqu'en 2012, 40 millions de francs ont été investis dans le canton du Jura pour moderniser le cadastre. Dans la convention-programme 2012-2015 ratifiée, les travaux à réaliser sont évalués à 1'042'000 francs. A fin 2015, la mensuration officielle dans le canton du Jura sera conforme aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.
Exécution	Art. 32 La Section du cadastre et de la géoinformation fixe, en se référant à la convention-programme, la date d'exécution des premiers relevés et renouvellements à réaliser et peut, par décision, en ordonner leur exécution après avoir procédé à l'audition de la commune.	La Section du cadastre et de la géoinformation planifie les travaux conformément à la convention-programme conclue avec la Confédération et fait réaliser les travaux après avoir entendu les communes concernées.
Enquête publique	Art. 33 ¹ Au terme d'un premier relevé, d'un renouvellement ou d'une correction des contradictions (art. 14a OMO) touchant les droits réels des propriétaires fonciers, la commune met à l'enquête publique les documents de la mensuration officielle. ² Le Gouvernement règle les procédures de mise à l'enquête publique et de règlement des oppositions (art. 28. al. 3. OMO).	Au terme des travaux, une mise à l'enquête publique permet aux propriétaires concernés de faire valoir leurs droits.

Approbation et reconnaissance	<p>Art. 34 ¹ Au terme de l'enquête publique et du règlement des oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve les données de la mensuration officielle et ordonne leur inscription au registre foncier. Cette approbation confère à ces éléments le caractère de documents officiels.</p> <p>² La commune publie l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale, auprès du géomètre-conservateur et sur le portail cantonal.</p> <p>³ La Section du cadastre et de la géoinformation requiert la reconnaissance de la mensuration officielle auprès de la Confédération.</p>	Après règlement d'éventuelles oppositions, la Section du cadastre et de la géoinformation approuve la mensuration et requiert l'inscription au registre foncier, conférant ainsi aux plans le caractère de documents officiels. Les plans sont à disposition de chacun, étant consultables auprès des administrations communales et avec un libre accès sur le géoportail cantonal. Ce support garantit une actualisation régulière des données, celles-ci étant mise à jour après chaque mutation.
	CHAPITRE IV : Mise à jour permanente	
Compétences : a) du Canton	Art. 35 La mise à jour permanente des points fixes planimétriques 2, de la limite cantonale et du plan de base de la mensuration officielle incombe à la Section du cadastre et de la géoinformation.	On distingue la mise à jour permanente de la mise à jour périodique (cf. chap. V). Font l'objet d'une mise à jour permanente les éléments qui doivent être mis à jour sans retard. Il s'agit en particulier des points fixes, de la propriété foncière, des bâtiments et de la nomenclature. Le service compétent se charge des points fixes PFP2 et du plan de base, les autres éléments étant de la compétence des communes.
b) des communes	Art. 36 La mise à jour permanente des autres éléments de la mensuration officielle incombe aux communes.	
Géomètres-conservateurs	<p>Art. 37 ¹ Les communes confient la mise à jour permanente à un géomètre-conservateur inscrit au registre fédéral des géomètres et concluent à cet effet un contrat de droit public (contrat de mise à jour).</p> <p>² Le Gouvernement édicte les modalités de nomination des géomètres-conservateurs.</p> <p>³ Le contrat de mise à jour est établi sur la base du modèle fourni par la Section du cadastre et de la géoinformation.</p>	Dans le canton du Jura, la mise à jour est confiée à des géomètres conservateurs indépendants. Ce système repris du canton de Berne à l'entrée en souveraineté en 1979 a fait ses preuves. Il est largement répandu en Suisse alémanique. Les cantons romands connaissent des systèmes différents, allant d'une attribution complète de cette tâche à l'Etat à une libre concurrence. Le service cantonal de la mensuration cadastrale et du registre foncier de Neuchâtel se charge de toutes les opérations de mise à jour. A l'inverse, les géomètres indépendants du canton de Genève, Fribourg ou Vaud sont en concurrence et peuvent procéder à des mutations sur tout le

	<p>⁴ Les communes peuvent instaurer leur propre service spécialisé en mensuration officielle, sous la direction d'un géomètre inscrit au registre fédéral (art. 44, al. 2, lettre a, OMO). Elles peuvent se regrouper à cet effet.</p>	<p>territoire cantonal. Cette libre concurrence nécessite cependant une centralisation des données cadastrales auprès d'un service cantonal, avec des spécialistes pour le contrôle et la validation des mutations.</p> <p>Le système en place dans le canton du Jura est fiable et aucun changement n'est envisagé.</p> <p>La loi entérine la pratique actuelle de nomination d'un géomètre par commune, la notion d'arrondissement ayant perdu sons sens.</p> <p>Les communes ont la possibilité de créer leur propre service spécialisé pour la mensuration officielle, à l'instar de villes comme Berne, Bienne ou Lausanne. La taille des communes jurassiennes paraît toutefois trop petite pour assurer la faisabilité d'un tel service.</p>
<p>Mise à jour pendant un premier relevé, un renouvellement ou un remaniement parcellaire</p>	<p>Art. 38 ¹ Pendant la durée d'un premier relevé, d'un renouvellement, d'un remaniement parcellaire ou de toute autre opération décidée par le Canton, la mise à jour permanente est en principe effectuée, pour le territoire concerné, par le géomètre en charge des travaux. La Section du cadastre et de la géoinformation peut, lorsque les circonstances le justifient, laisser la mise à jour permanente de tout ou partie du territoire concerné au géomètre-conservateur.</p> <p>² La Section du cadastre et de la géoinformation détermine les conditions de transfert des documents cadastraux liées aux travaux mentionnés ci-dessus et règle la question des frais induits par les transferts de données.</p>	<p>Lorsqu'une mensuration ou un remaniement parcellaire est en cours, il est plus rationnel et plus économique que la mise à jour permanente de la mensuration soit attribuée au même géomètre officiel. Si les travaux de mensuration ne touchent qu'une partie du territoire communal, ce périmètre de mise à jour permanente peut être étendu à l'entier de la commune si cette mesure est justifiée.</p>
<p>Système d'annonces et délais de mise à jour</p>	<p>Art. 39 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation organise un système d'annonces pour les éléments de la mensuration officielle qui sont soumis à la mise à jour permanente.</p> <p>² Elle fixe les délais de mise à jour (art. 23, al. 2, OMO).</p>	<p>Dans l'objectif de garantir l'actualité des données de la mensuration, il est nécessaire d'édicter des dispositions organisationnelles, en particulier pour les mises à jour de biens-fonds et de bâtiments.</p>
<p>Mutation de projets avec abornement différé</p>	<p>Art. 40 ¹ Le géomètre-conservateur peut aborner une nouvelle limite de bien-fonds après des travaux de construction et requérir la modification de la surface des biens-fonds concernés au registre foncier.</p> <p>² La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les prescriptions</p>	<p>Il s'avère parfois nécessaire de différer l'abornement d'une limite, lorsque des travaux de terrassement ou de construction mettraient en péril les éléments de matérialisation. En application de l'article 126 de l'Ordonnance sur le registre foncier (ORF), le géomètre-conservateur peut procéder à l'abornement au terme des travaux de construction, qui peut aboutir à une légère modification</p>

	d'exécution de l'abornement différé, en accord avec le conservateur du registre foncier.	des limites et des surfaces de biens-fonds. Le géomètre a la compétence de procéder aux modifications requises auprès du registre foncier. Ces opérations ne sont pas considérées comme une modification d'un droit réel et ne nécessitent pas d'acte authentique.
Objets projetés	<p>Art. 41 ¹ Les biens-fonds et les bâtiments projetés font partie intégrante de la mensuration officielle.</p> <p>² Le Gouvernement détermine les conditions auxquelles les objets projetés peuvent être radiés de la mensuration officielle.</p> <p>³ La Section du cadastre et de la géoinformation édicte les dispositions à appliquer pour l'intégration des objets projetés dans la mensuration officielle.</p>	<p>La législation fédérale (OTEMO) intègre les objets projetés dans le modèle de données. Effectivement, il est important pour les utilisateurs des données que certains objets soient intégrés dans une base de données officielle dès la connaissance d'un projet (par exemple modification de limite ou permis de construire pour un bâtiment). Un système d'annonce est à mettre en œuvre dans cette perspective.</p> <p>A contrario, il est tout aussi important de sortir de la base de données des projets de construction ou des mutations de limites qui n'ont pas abouti. Le Gouvernement en précisera les conditions, en particulier s'agissant d'un délai au-delà duquel un objet projeté devra être radié.</p>
Chemins ruraux publics	<p>Art. 42 ¹ Les chemins ruraux publics peuvent constituer une donnée complémentaire de la mensuration officielle, particulièrement pour les communes dans lesquelles ces droits de passage ne sont pas inscrits en tant que servitudes au registre foncier.</p> <p>² Le Gouvernement édicte des dispositions pour le relevé, la suppression, la modification et la validation des chemins ruraux publics dans la mensuration officielle.</p>	<p>En vertu de l'art. 80 de la loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC; RSJU 211.1) et de l'ancien droit bernois, les chemins ruraux publics, qui constituent des servitudes de passage, ne doivent pas être inscrits au registre foncier. Le seul document cartographique faisant référence aux chemins ruraux publics est dès lors le plan cadastral sur lequel ils ont été signalés.</p> <p>A noter cependant que dans les communes du district de Delémont (à l'exception de celles qui faisaient partie du district de Moutier), ces droits ont malgré tout fait l'objet d'une inscription, contrairement aux prescriptions légales de l'époque.</p> <p>La procédure de suppression et de modification des chemins ruraux publics n'étant pas clairement définie à ce jour, il incombera au Gouvernement de la préciser.</p>
	CHAPITRE V : Mise à jour périodique et adaptations d'intérêt particulier	
Compétence	Art. 43 La mise à jour périodique de la mensuration officielle et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton.	Le Canton se charge de la mise à jour périodique et des adaptations d'intérêt particulier. Il s'agit là de tâches qui échappent à la mise à jour permanente car elles ne sont pas liées à une procédure d'annonce, à l'exemple du

		<p>déplacement naturel du lit d'un cours d'eau ou d'une lisière de forêt.</p> <p>Les adaptations d'intérêt particulier sont des adaptations de bases de données décidées au niveau fédéral ou cantonal, imposées et financées majoritairement par la Confédération.</p> <p>Ces travaux peuvent être réalisés par lots sur des territoires importants pouvant concerner plusieurs communes, un district entier, voire l'ensemble du Canton, selon l'ampleur de l'opération.</p> <p>Considérant le caractère régional ou cantonal des travaux, ainsi que le caractère obligatoire des adaptations particulières, il est proposé que ces prestations soient prises en charge par le Canton, avec un large soutien financier fédéral.</p>
Exécution	<p>Art. 44 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation planifie et réalise les travaux de mise à jour périodique et d'adaptations d'intérêt particulier après avoir entendu les communes.</p> <p>² Elle définit le cycle de la mise à jour (art. 24, al. 3, OMO).</p>	
	CHAPITRE VI : Gestion et diffusion	
Compétence	<p>Art. 45 ¹ L'Etat gère les points fixes planimétriques 2, l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.</p> <p>² Les géomètres-conservateurs gèrent les autres données de la mensuration officielle.</p>	<p>Le système actuel de gestion des données de la mensuration est maintenu. L'Etat gère les données générales, à savoir les points fixes planimétriques 2 (PFP2), les données altimétriques et le plan de base cantonal.</p> <p>Les autres données sont celles qui constituent le plan du registre foncier et elles sont gérées par les géomètres-conservateurs.</p>
Duplication des données	<p>Art. 46 Les géomètres-conservateurs dupliquent les données de la mensuration officielle auprès de la Section du cadastre et de la géoinformation à chaque mise à jour.</p>	<p>Avec les outils informatiques que nous connaissons aujourd'hui, la dispersion des données entre l'Etat et les géomètres-conservateurs ne pose plus de difficulté pour l'utilisateur, car les données qui sont sous la responsabilité des géomètres-conservateurs sont dupliquées quotidiennement sur un serveur central cantonal qui alimente entre autres le géoportail cantonal.</p>

Gestion, archivage et établissement d'historiques	<p>Art. 47 ¹ Le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à la gestion de l'ancienne mensuration officielle (art. 87 OTEMO).</p> <p>² Il règle l'archivage des extraits pour la tenue du registre foncier ainsi que l'établissement de leur historique (art. 88, al. 4, OTEMO).</p>	L'archivage des données et l'établissement d'un historique constituent une sauvegarde des données et permettent de reconstituer un état de la mensuration à n'importe quel moment. Le Gouvernement en définit les modalités.
Accès, utilisation et diffusion	<p>Art. 48 ¹ La Section du cadastre et de la géoinformation décide de l'accès aux données de la mensuration officielle et de leur utilisation. Elle est responsable de la remise d'extraits et de restitutions (art. 34, al. 2, OMO).</p> <p>² Elle diffuse les données numériques de la mensuration officielle. Elle peut mettre en service une centrale de commande et de diffusion des données sur internet.</p> <p>³ Les géomètres-conservateurs sont habilités à diffuser les données numériques de la mensuration officielle, les copies analogiques et les extraits authentifiés à toute fin officielle.</p>	<p>Les données de la mensuration officielle, à l'instar des autres géodonnées de base de droit fédéral, sont accessibles à la population (art. 10 LGéo). La Section du cadastre et de la géoinformation règle les modalités de la diffusion des données. Cette diffusion a lieu à deux niveaux.</p> <p>D'une part, la Section du cadastre et de la géoinformation diffuse les données numériques à tout requérant qui en fait la demande. Parallèlement, il intègre les données de la mensuration dans un géoportail convivial et accessible à chacun sans frais. La Section du cadastre et de la géoinformation peut également mettre en service sur un site internet une centrale de commande et de diffusion de données, dans la perspective de faciliter encore davantage l'accessibilité aux données, au besoin en collaboration avec le secteur privé.</p> <p>D'autre part, les géomètres-conservateurs, proches de leurs clients, sont habilités à diffuser les extraits de plans authentifiés à toutes fins officielles, pour le territoire dont ils assument la mission de conservateur. Ils peuvent également diffuser les données numériques.</p>
	TITRE CINQUIEME : Cadastre des conduites	
Cadastre des conduites	<p>Art. 49 ¹ Les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites souterraines et de lignes aériennes (eau potable, eaux usées, électricité, gaz, chauffage, télécommunication, etc.) établissent et gèrent un cadastre numérique de leurs conduites indiquant leur emplacement dans le terrain de même que les installations en surface qui y sont liées.</p> <p>² Les données du cadastre des conduites sont mises gratuitement à disposition de la Section du cadastre et de la géoinformation. Elles peuvent être consultées par les administrations et les tiers autorisés.</p> <p>³ Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution.</p>	<p>La centralisation d'une copie à jour des différents réseaux de conduites dans l'infrastructure cantonale de données géographiques permettra de faciliter la coordination entre les différents gestionnaires de réseau, de faciliter l'accès à ces données aux autorités et aux promoteurs, tout en limitant le risque d'erreur. Une telle disposition existe également dans d'autres cantons (cf. art. 29 et ss. de la LCGéo de Neuchâtel ou la Verordnung über den Leitungskataster de Bâle-Campagne) ou fait partie de convention d'échange de données (Genève).</p> <p>La consultation des géodonnées relatives aux conduites et canalisations d'eau est déjà possible sur le géoportail du Jura d'une manière protégée et ce grâce à la collaboration avec les communes, l'ECA et des organismes gestionnaires des réseaux. Le présent article vise à consolider au niveau législatif les</p>

		<p>concepts mis en place depuis plusieurs années et à les étendre aux autres réseaux.</p> <p>Il est utile de préciser que la gestion des géodonnées demeure de la compétence des différents partenaires (communes, bureaux privés, gestionnaires de réseau). La Section cadastre et géoinformation propose uniquement son infrastructure pour l'archivage et la publication de géodonnées relative au cadastre souterrain (géoportail avec limitation d'accès par mot de passe si nécessaire).</p> <p>En contrepartie, la Section peut donner accès à ces données aux personnes des services de l'Etat qui en ont besoin, voire à d'autres gestionnaires de réseau. Seules les données pertinentes et déterminées entre les deux parties feront l'objet d'un archivage dans l'ICDG. Il est à relever que les partenaires d'un tel cadastre, dont les communes, sont largement bénéficiaires de la mise en œuvre d'un tel projet. Ils disposent d'un accès à des géodonnées fiables et de qualité à des coûts marginaux, d'un guichet cartographique (géoportail) mis à jour en continu sans coûts supplémentaires.</p> <p>Pour ce qui concerne le domaine du cadastre des conduites, il ne s'agit aucunement pour l'Etat de se substituer au rôle des communes ou des gestionnaires de réseaux, mais de garantir les conditions-cadre d'harmonisation et de coordination en vue de faciliter l'échange des géodonnées entre différents partenaires et systèmes d'information, ainsi que de limiter les risques d'accident. Ces travaux de normalisation se feront en étroite collaboration avec les partenaires concernés. Cette problématique d'échange est d'autant plus d'actualité que les projets de fusion de communes sont nombreux. En effet, en cas de fusion de communes, se pose la problématique pouvant être coûteuse de mise en cohérence et de normalisation des différents réseaux gérés précédemment de manière autonome.</p>
	TITRE SIXIEME : Financement	
I. Généralités 1. Echanges entre autorités	<p>Art. 50 ¹ Les administrations cantonales et communales mettent en place un système d'échange simple et direct de géodonnées.</p> <p>² L'échange de géodonnées de base entre la Confédération, l'Etat, les</p>	<p>Les géodonnées de base constituant un fondement d'importance pour la bonne exécution des tâches d'intérêt public dévolues aux autorités, il convient de veiller à ce que l'échange des géodonnées de base entre tous les niveaux de l'administration publique s'effectue de façon aussi simple et financièrement</p>

	communes, de même qu'avec les autres cantons et leurs communes, peut faire l'objet d'indemnités forfaitaires.	avantageuse que possible. Cela implique une stratégie unifiée en matière d'échange de données entre toutes les administrations publiques de même que des méthodes et des formats de données également unifiés. <i>Réf.: message CF</i>
2. Emoluments	<p>Art. 51 ¹ L'Etat peut percevoir, conformément à la législation sur les émoluments, un émolument pour l'accès aux géodonnées de base et leur utilisation ainsi que pour la remise d'extraits certifiés conformes.</p> <p>² Les émoluments doivent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion des géodonnées de base, leur archivage, l'établissement d'historiques, l'organisation de l'accès aux géodonnées, leur livraison et leur utilisation.</p>	<p>Des émoluments peuvent être perçus pour l'accès et l'utilisation, c.-à-d. pour les géodonnées de base elles-mêmes et pour les géoservices permettant leur utilisation. Le Conseil fédéral fixe les émoluments applicables aux géodonnées de base et aux géoservices de la Confédération. Les cantons fixent quant à eux les émoluments valant pour les géodonnées de base et les géoservices cantonaux.</p> <p>Les émoluments ne sont pas destinés à couvrir les investissements consentis pour la saisie des géodonnées. Ils peuvent couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion, l'archivage, l'établissement d'historique, l'organisation de l'accès et la livraison des géodonnées.</p> <p>Ces frais n'ont aucune commune mesure avec les investissements qui se comptent en dizaines de millions de francs et qui sont consentis par la Confédération, le Canton et les communes.</p> <p>La perception des émoluments est réglée par le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.</p> <p><i>Réf.: message CF</i></p>
3. Imputation des coûts	<p>Art. 52 ¹ Les services dont relèvent la saisie et la gestion des géodonnées de base en assument le financement.</p> <p>² Les coûts de mise à jour d'une géodonnée incombent à celui qui en est la cause.</p>	<p>Les géodonnées de base sont de compétence fédérale, cantonale ou communale (cf. chapitre I). L'organe compétent assume le financement pour la saisie et la gestion des données relevant de sa compétence.</p> <p>A titre d'exemple, l'Office de l'environnement a la compétence d'établir les projets de réserves naturelles qui seront approuvées par le Gouvernement. Il incombe à ce service de financer l'acquisition et la maintenance des géodonnées décrivant ces zones en respectant le modèle de données correspondant.</p> <p>Par analogie, les communes financent les géodonnées des plans d'affectation communaux, relevant de leur compétence.</p>
II. Mensuration officielle 1. Prise en	Art. 53 L'Etat finance les points fixes planimétriques 2 (PFP2), l'altimétrie et le plan de base de la mensuration officielle.	Sans changement par rapport au système actuel, l'Etat finance l'entretien des

charge des coûts, subventions	<p>² Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration officielle.</p> <p>³ L'Etat alloue aux communes les subventions suivantes pour les travaux de mensuration officielle :</p> <p>a) pour le premier relevé des données : 45 % des frais ;</p> <p>b) pour le renouvellement des données : 15 % des frais ;</p> <p>c) pour une deuxième mensuration après un remaniement parcellaire : 30 % des frais.</p> <p>⁴ Sont admis pour le subventionnement les travaux qui sont pris en compte par la Confédération.</p>	<p>points fixes planimétriques 2, l'altimétrie et le plan de base.</p> <p>Les communes financent le premier relevé et le renouvellement des autres éléments de la mensuration.</p> <p>Au 31 décembre 2012, plus de 90 % des travaux sont terminés ou en cours de travail, avec des investissements atteignant plus de 40 millions de francs depuis 1992. Les travaux qui restent à engager ne concernent donc que quelques communes.</p> <p>Les dispositions du décret sur les mensurations cadastrales, révisé en 2007, sont reprises et permettront aux communes concernées de terminer leurs travaux selon les modalités en vigueur aujourd'hui</p>
2. Compte d'avances	<p>Art. 54 ¹ Un compte d'avances est ouvert pour chaque commune afin d'assurer le financement des mesures mentionnées à l'article 53, alinéa 2, de la présente loi. Il est géré par la Section du cadastre et de la géoinformation.</p> <p>² Dans ce compte figurent, en recettes, les subventions fédérales et cantonales ainsi que les remboursements effectués par les communes et, en dépenses, les coûts facturés des travaux de mensuration.</p> <p>³ Les avances qui ne sont pas couvertes par des subventions fédérales et cantonales doivent être remboursées par les communes, sans intérêt, en douze annuités égales calculées d'avance sur la base du montant devisé des travaux. La première annuité échoit à la fin de l'année au cours de laquelle les travaux ont débuté.</p>	
3. Mise à jour permanente	<p>Art. 55 ¹ Les frais du géomètre-conservateur pour les mutations de limites de biens-fonds, l'entretien de l'abornement, les relevés de bâtiments et autres modifications au bénéfice d'une autorisation, ainsi que la diffusion des données sont à la charge du requérant.</p> <p>² Les autres frais sont à la charge des communes.</p> <p>³ Les géomètres-conservateurs sont rémunérés selon le tarif d'honoraires édicté par le Gouvernement.</p>	<p>Les frais du géomètre-conservateur pour toutes les opérations de mise à jour sont à la charge des requérants.</p> <p>Les bâtiments font partie des géodonnées de base. Conformément au décret sur la mise à jour des documents cadastraux, la saisie des bâtiments et leur mise à jour est supportée par les communes, avec possibilité pour celles-ci de se récupérer entièrement ou partiellement sur les propriétaires fonciers intéressés.</p> <p>Cette possibilité représentant une charge administrative, elle n'est</p>

		<p>pratiquement pas utilisée.</p> <p>Partant du principe qu'une modification du plan est à mettre à la charge de celui qui en est la cause, il est proposé que les géomètres-conservateurs facturent les relevés de bâtiments aux propriétaires concernés.</p> <p>Ce changement n'est pas insignifiant, car les frais de relevés de bâtiments représentent environ 80% des frais de conservation payés par les communes, soit en moyenne 300'000 francs par an.</p> <p>Les géomètres exerçant un monopole dans leur tâche de conservateur, un tarif convenu entre la Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC) et la société Ingénieurs géomètres suisses (IGS) pourra servir de cadre à la détermination de leurs honoraires par le Gouvernement.</p>
4. Taxe cadastrale	Art. 56 Il est loisible aux communes de percevoir auprès des propriétaires fonciers une taxe cadastrale proportionnelle à la valeur officielle destinée à couvrir en totalité ou en partie les frais qu'elles doivent supporter en vertu des articles 53 et 55.	Les modalités de perception d'une taxe cadastrale par les communes pour financer leurs frais sont reprises du décret sur la mise à jour des documents cadastraux.
5. Mise à jour périodique	Art. 57 L'Etat finance la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier.	<p>Le Canton est compétent pour la mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier. Dans le plan cantonal de mise en œuvre de la mensuration officielle pour les années 2012 à 2015, ces travaux sont évalués à 1'400'000 francs. Sous déduction d'une participation fédérale de 60 %, soit 840'000 francs, la charge cantonale prévue est de 560'000 francs répartie sur quatre ans, soit 140'000 francs par an.</p> <p>S'agissant de prestations nouvelles, les travaux qui seront réalisés pendant cette première période apporteront un enseignement pour la suite, au niveau technique et budgétaire.</p> <p>Les subventions allouées par l'Etat pour la mensuration officielle au sens de l'art. 54 sont budgétisées chaque année pour 200'000 francs. Cette charge diminuera dès 2014, avec la fin des travaux à l'horizon 2015-2016.</p> <p>Il est prévu de ne pas augmenter les charges de l'Etat, en portant au budget une somme globale annuelle de 200'000 francs dès 2014, à répartir entre les subventions aux communes pour la mensuration et le financement de la mise à jour périodique.</p>

	TITRE SEPTIEME : Voies de droit	
Opposition et recours	Art. 58 Les décisions prises en application de la présente loi et de ses dispositions d'application peuvent faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément au Code de procédure administrative ⁷⁾ .	
	TITRE HUITIEME : Dispositions finales	
Système et cadre de référence	Art. 59 Le Gouvernement arrête le système et le cadre de référence géodésique valable pour les géodonnées de base dans les délais prescrits par le droit fédéral (art. 53 OGéo).	<p>La référence planimétrique des géodonnées de base relevant du droit fédéral se fonde sur l'un des systèmes de référence planimétrique suivants (art. 4 OGéo) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système de référence planimétrique CH1903 avec cadre de référence planimétrique MN03; • système de référence planimétrique CH1903+ avec cadre de référence planimétrique MN95. <p>Cependant, le système de référence planimétrique officiel doit désormais être CH1903+ avec le cadre de référence MN95. Les délais de transition suivants (art. 53 al. 2 OGéo) ont donc été fixés pour le passage des systèmes et cadres de référence planimétrique de CH1903/MN03 à CH1903+/MN95 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 31 décembre 2016 pour la conversion des données de référence; • jusqu'au 31 décembre 2020 pour la conversion de toutes les autres géodonnées de base relevant du droit fédéral. <p>Les cantons définissent, sur l'ensemble du territoire cantonal pour la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2016, un système de référence planimétrique homogène et un cadre de référence pour la mensuration officielle. Ce mandat de légiférer conféré aux cantons a pour objet de permettre une situation homogène sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 57 al. 2 OMO). Les cantons sont libres de choisir la date du passage au nouveau système de référence planimétrique pour la mensuration officielle pour la période allant de la date d'entrée en vigueur de la LGéo au 31 décembre 2016.</p> <p><i>Réf. : guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation, p. 17.</i></p>

Dispositions d'exécution	Art. 60 Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.	
Clause abrogatoire	Art. 61 Sont abrogés: <ul style="list-style-type: none"> – le décret du 6 décembre 1978 concernant la rectification des limites communales⁸⁾; – la loi du 9 novembre 1978 sur les levées topographiques et cadastrales⁹⁾; – le décret du 6 décembre 1978 relatif à la mise à jour des documents cadastraux¹⁰⁾; – le décret du 19 janvier 2000 sur les mensurations cadastrales¹¹⁾. 	La nouvelle loi abroge les quatre lois et décrets qui régissent la mensuration cadastrale dans le canton du Jura.
Référendum	Art. 62 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 63 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	
	¹⁾ RS 510.62 ²⁾ RS 510.610 ³⁾ RS 510.622.4 ⁴⁾ RS 211.432.2 ⁵⁾ RS 211.432.21 ⁶⁾ RS 510.625 ⁷⁾ RSJU 175.1 ⁸⁾ RSJU 190.21 ⁹⁾ RSJU 215.341 ¹⁰⁾ RSJU 315.342.1 ¹¹⁾ RSJU 215.346.1	

ADAPTATION DE LA LÉGISLATION CANTONALE EN MATIÈRE DE GEOINFORMATION

Nouvelle loi sur la géoinformation

Dispositions abrogées

- **loi sur les levées topographiques et cadastrales**
- **décret relatif à la mise à jour des documents cadastraux**
- **décret sur les mensurations cadastrales**
- **décret concernant la rectification des limites communales**

**RAPPORT DE CONSULTATION COMMENTÉ
AOUT 2014**

Impressum

ADAPTATION DE LA LÉGISLATION CANTONALE EN MATIÈRE DE GEOINFORMATION

Rapport de consultation commenté.

Editeur:

Service du développement territorial (SDT)

Section du cadastre et de la géoinformation (SCG)

Rue des Moulins 2

CH-2800 Delémont

Tél: +41 32 420 53 10

Fax: +41 32 420 53 11

scg.sdt@jura.ch

www.jura.ch/sdt

Réalisation:

Christian Schaller, chef de section

Claudia Dick, secrétaire

Graphiques: © SDT, 2014

La reproduction des textes et graphiques est autorisée moyennant la mention de la source.

I. INTRODUCTION

Le 22 octobre 2013, le Gouvernement a autorisé le Département de l'Environnement et de l'Équipement à engager la procédure de consultation. Aussi, le Service du développement territorial a mené l'information-participation concernant les nouvelles dispositions légales dans le domaine de la géoinformation.

Ce document rend compte des avis exprimés et, si nécessaire, les commente.

II. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Les documents qui ont fait l'objet de l'information-participation sont les suivants :

- Rapport relatif à la loi cantonale sur la géoinformation, 22 octobre 2013
- Tableau explicatif (projet de loi et commentaires), 28 octobre 2013
- Questionnaire "Loi sur la géoinformation".

Séances d'information auprès des communes

Une séance d'information aux communes a eu lieu le 22 janvier 2014 à Glovelier, lors de l'assemblée de l'Association Jurassienne des Communes. 45 communes étaient représentées. Les communes de Boécourt, Le Bémont, Bourrignon, Bure, Courroux, Delémont, Pleigne, Porrentruy, Rossemaison, St-Brais, Soubey et Vellerat n'ont pas participé à la séance.

Organismes consultés et période de consultation

Les communes, organismes politiques et autorités concernées ont reçu les documents énumérés ci-dessus, en consultation du 11.12.2013 au 31.01.2014. A la demande plusieurs organismes intéressés, le délai de consultation a été prolongé jusqu'au 28.02.2014.

Conférence de presse

Le projet de loi a été présenté à la presse le 13 décembre 2013 par M. Philippe Receveur, Ministre du Département de l'Environnement et de l'Équipement, M. Christian Schaller, chef de la Section du cadastre et de la géoinformation et M. Pierre-André Crausaz, responsable du système d'information cantonal.

III. RÉPONSES À LA CONSULTATION

La Section du cadastre et de la géoinformation a reçu 69 prises de position de communes, partis politiques, services cantonaux et associations.

La plupart des réponses sont assorties de commentaires et propositions. Globalement, le projet de nouvelle loi a été très bien accueilli par les instances consultées. Les cinq questions posées ont reçu majoritairement des réponses favorables, à l'exception de la question 5. Elle concerne une modification dans la prise en charge des frais de relevé des bâtiments, qui passerait des communes aux propriétaires concernés. 58 % des organismes consultés n'y sont pas favorables.

Les nombreux commentaires reçus montrent un intérêt évident pour le projet de loi. Les réserves émises par les communes et autres milieux consultés peuvent être résumés très schématiquement de la façon suivante :

- éviter des charges supplémentaires pour les communes;

- éviter des nouvelles prestations à charge de l'Etat qui généreraient de nouvelles ressources humaines;
- privilégier le partenariat public-privé pour les nouvelles tâches imposées par la loi;
- maintenir le système actuel de nomination d'un géomètre conservateur par commune.

ADMINISTRATION CANTONALE

Office de l'environnement (ENV)

Registre foncier

Service de l'économie rurale (ECR)

Service des communes

Service des infrastructures (SIN)

3 réponses

COMMUNES

La Baroche

Basse-Allaine

Clos du Doubs

Haute-Ajoie

Haute-Sorne

Boécourt

Bourrignon

Châtillon

Corban

Courchapoix

Courrendlin

Courroux

Courtételle

Delémont

Develier

Ederswiler

Mervelier

Mettembert

Soubey

Movelier

Pleigne

Rebeuvelier

Rossemaison

Saulcy

Soyhières

Val Terbi

Vellerat

Alle

Beurnevésin

Boncourt

Bonfol

Bure

Coeuve

Cornol

Courchavon

Courgenay

Courtedoux

Damphreux

Fahy

Fontenais

Grandfontaine

Lugnez

Porrentruy

Rocourt

Vendlincourt

Le Bémont

Les Bois

Les Breuleux

La Chaux-des-Breuleux

Les Enfers

Les Genevez

Lajoux

Montfaucon

Muriaux

Le Noirmont

Saignelégier

St-Brais

44 réponses

ASSOCIATIONS, INSTITUTIONS, ORGANISMES

Amt für Geoinformation Bern

Amt für Geoinformation, Solothurn

Amt für Geoinformation, Liestal

Assoc. des maires du district de Delémont

Assoc. des maires du district des Franches-Montagnes

Assoc. jurassienne des bureaux d'ingénieurs civils-AJUBIC

Assoc. jurassienne des communes

Assoc. jurassienne des propriétaires fonciers

Assoc. pour le développement et l'initiative dans l'Arc jurassien-ADIJ

Assoc. pour le Parc naturel régional du Doubs

Assoc. pour le Réseau Equestre des Franches-Montagnes et environs-AREF

Assoc. professionnelle des architectes jurassiens-APAJ

Assoc. transports et environnement-ATE, section Jura

Association pour le Développement Economique du District de Porrentruy-ADEP

BKW Energie SA

Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

CarPostal**Centre d'accueil économique du district de Porrentruy-CAER**

Centre jurassien d'enseignement et de formation – CEJEF

Chambre de commerce et d'industrie du Jura

Chambre jurassienne d'agriculture

Chemins de fer du Jura

Chemins de fer fédéraux suisses CFF

Conseil du notariat jurassien**Creapole SA**

EBL Telecom

Etablissement cant. d'ass. immobilière et de prévention (ECA JURA)**Fédération des Entreprises Romandes, Arc Jurassien (FER-Arcju)**

Fondation Rurale Interjurassienne (FRI)

Groupement Patronal des Géomètres Jurassiens (GPGJ)**Jura Rando**

Jura Tourisme

Régiogaz**Service de la géomatique et du registre foncier, Neuchâtel**

SIA - Société des ingénieurs et des architectes

Société des Forces Electriques de La Goule SA

Société Equipement de la Région d'Ajoie et du Clos du Doubs-SEDRAC**Société Suisse des Entrepreneurs, section du Jura**

Swisscom SA

Swisstopo, office fédéral de topographie

Syndicat d'épuration des eaux de la Coeuvette (SECO)

Syndicat d'épuration des eaux de la Basse Allaine (SEBA)

Syndicat d'épuration des eaux de Vendlincourt et Bonfol (SEVEBO)

Syndicat d'épuration des eaux de Porrentruy et environs (SEPE)

Syndicat d'épuration des eaux usées de Delémont (SEDE)**Syndicat Intercommunal du district de Porrentruy-SIDP**

Union syndicale jurassienne-USJ

VLP-ASPAN

WWF Jura – Section cantonale

18 réponses

PARTIS POLITIQUES

Combat socialiste et sympathisants

Les Verts jurassiens

Parti chrétien-social indépendant (PCSI)**Parti démocrate-chrétien (PDC)**

Parti libéral-radical jurassien

Parti ouvrier et populaire

Parti socialiste jurassien (PS)

Union démocratique du centre-Jura

Union démocratique fédérale-Jura

4 réponses

TOTAL**69 réponses**

IV. RÉSULTATS DU QUESTIONNAIRE ET ANALYSES

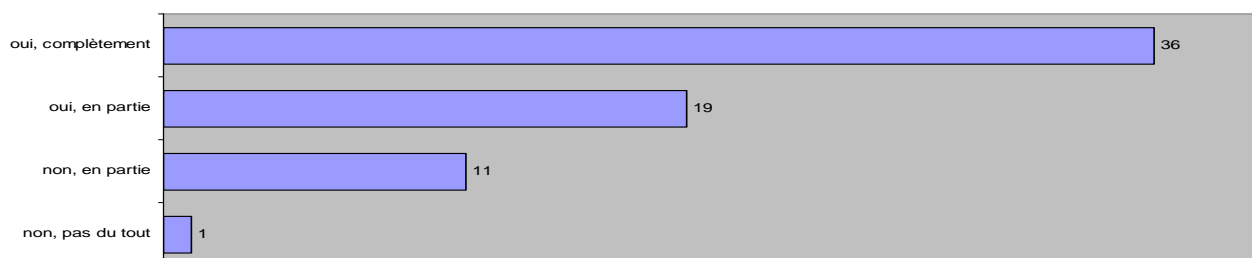
Les textes qui suivent ne sont pas toujours des citations exactes des avis exprimés. Les avis ont été dans la mesure du possible synthétisés, ce qui a permis d'en réunir plusieurs autour d'une même remarque. L'auteur principal est mentionné en premier. Les instances ayant formulé un avis similaire sur la problématique sont simplement listées. Les remarques hors sujet ainsi que celles de portée générale ont été écartées afin de clarifier la lecture de la synthèse. Suite à cela, le Service du développement territorial (SDT) a introduit ses éventuelles explications.

L'analyse des commentaires se présente en trois parties pour chaque question posée, à savoir un tableau indiquant le nombre de réponses favorables ou défavorables, "Commentaires des organismes consultés", dans lequel figurent les commentaires issus de la consultation, et "Réponses du SDT" dans lesquels le Service du développement territorial introduit ses éventuelles réponses et explications.

Pas ou peu concernés

- 13 communes n'ont pas répondu à la consultation (22%).
- 38 autres organismes consultés n'ont pas répondu (40%).

1. Approuvez-vous que l'Etat, par sa Section du cadastre et de la géoinformation, mette en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées, au besoin en confiant certaines tâches de gestion à des organismes publics ou privés (art. 9) ?



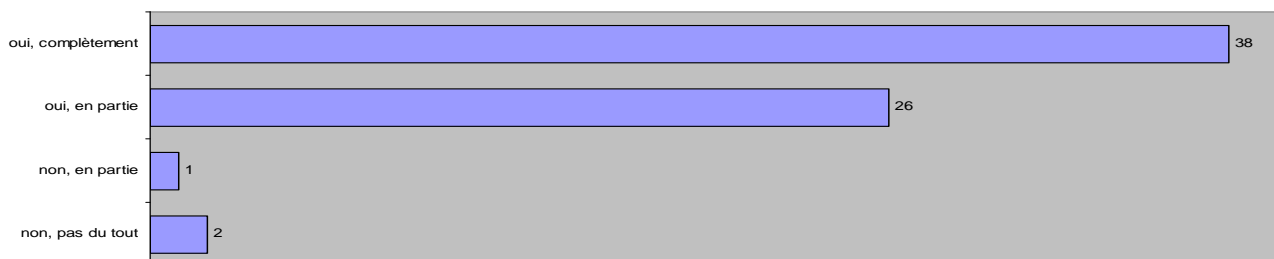
Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
<u>GPGJ, Conseil du Notariat, commune de Courrendlin</u> L'organisation proposée par le projet de LCGéo pour la mise en place et la gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées repose pratiquement exclusivement sur l'administration cantonale et plus particulièrement sur la section de la géoinformation. Certains cantons ont développé d'autres formes d'organisation basées sur des partenariats entre le public et le privé. Ces alternatives n'ont pas été étudiées et ne figurent pas dans le projet de loi, ce qui est regrettable. De tels modes d'organisation	Dans le commentaire à l'article 9 de la loi, il est précisé : " <i>Le rôle de l'Etat est de fixer la stratégie, de mettre en place les infrastructures nécessaires et définir des standards. L'acquisition et la mise à jour de données (mensuration officielle, cadastres souterrains, dangers naturels, inventaires naturels) ou le développement d'applications informatiques est généralement confiée à des mandataires privés.</i> <i>Le but de la présente loi est d'entériner</i>

<p>permettent pourtant d'alléger le fonctionnement de l'Etat tout en maintenant un haut niveau de qualité de prestations. Le projet de loi présenté s'inspire en grande partie du canton de Neuchâtel qui exécute dans le domaine de la géoinformation de nombreuses tâches qui pourraient être confiées à des tiers. Une telle organisation centralisatrice n'est pas souhaitable dans le canton du Jura qui, dans ce domaine, a une tradition différente de celle de Neuchâtel. Nous souhaitons un renforcement du partenariat public-privé.</p> <p><u>CAER, SIDP, Parietti & Gindrat, communes de Vendlincourt, Alle, Basse-Allaine, Grandfontaine, Lugnez, Coeuve, Courtedoux, Courtételle.</u></p> <p>Maintenir un partenariat avec les bureaux privés, en particulier les géomètres, s'appuyer sur leurs compétences. Il ne faut pas que la mise en place et la gestion reposent exclusivement sur l'administration cantonale.</p> <p><u>Commune de Cornol</u></p> <p>Le partenariat entre le public et le privé doit être développé.</p>	<p><i>l'organisation actuelle qui a fait ses preuves et qui fournit des prestations d'une manière efficiente pour l'administration cantonale, les collectivités publiques, les professionnels et les citoyens. Dans ce sens, la Section du cadastre et de la géoinformation exploite, diffuse et archive les géodonnées de base. A cet effet, elle met en place une infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG) afin de centraliser les géodonnées de base de droit fédéral, cantonal et communal.</i></p> <p><i>Le projet prévoit toutefois la possibilité de confier certaines de ces tâches de gestion à des organismes publics ou privés si cela devait s'avérer judicieux, notamment dans le cadre d'une collaboration intercantonale".</i></p> <p>La saisie des données est effectuée par le secteur privé. L'exemple de la mensuration officielle est parlant. 50 millions de francs ont été investis en 20 ans dans le Canton du Jura pour informatiser les plans cadastraux, par des mandats confiés par les communes aux géomètres officiels. Les communes confient également des mandats importants à des bureaux privés (ingénieurs, urbanistes, géomètres) pour la saisie d'autres géodonnées, telles que l'aménagement local, ou les réseaux de conduites souterraines. L'Etat entend jouer un rôle fédérateur en définissant la stratégie, les règles, les standards et en centralisant l'information pour la mettre à disposition de tous les utilisateurs, avec les moyens à sa disposition. Pour assumer cette mission, l'Etat doit pouvoir compter sur des compétences professionnelles au sein de l'administration, ainsi que dans le secteur privé pour la réalisation de tâches spécifiques. Cette vision de partenariat s'approche d'une organisation de la gestion de la géoinformation pratiquée dans les cantons de Fribourg, Berne ou Vaud. Neuchâtel n'est pas pris pour exemple</p>
<p><u>Commune de Bure</u></p> <p>Le rôle de l'Etat doit se limiter à gérer l'infrastructure numérique. Il coordonne la mise à jour et centralise les données. L'élaboration et la mise à jour des données et des réseaux devraient être assurées par des partenaires privés.</p>	<p>Le projet de loi va exactement dans le sens de ce commentaire.</p>

<p><u>Commune de Bonfol</u></p> <p>Permettre d'accéder aux données plus facilement.</p>	<p>La définition de modèles de données standards et la centralisation des données sur un portail unique poursuivent cet objectif.</p>
<p><u>Commune de Courchapoix</u></p> <p>Souhait de garder les compétences au sein de l'administration, éviter le recours à des organismes</p>	<p>Pour jouer son rôle fédérateur, l'Etat a effectivement besoin de compétences métier. Dans de nombreuses situations, le recours à des spécialistes externes peut cependant être judicieux, pertinent, économique et complémentaire aux actions menées par l'administration.</p>
<p><u>Commune de Courgenay</u></p> <p>Crainte de nouveaux postes pour des missions qui actuellement sont confiées aux géomètres jurassiens</p>	<p>La loi ne prévoit aucunement que l'Etat réalise des travaux qui sont aujourd'hui confiés à des bureaux privés.</p>
<p><u>Commune de Mervelier</u></p> <p>A condition qu'il n'y ait pas de répercussion financière sur les communes.</p>	<p>L'article 9, alinéa 1 de la loi stipule "La Section du cadastre et de la géoinformation met en place et gère l'infrastructure cantonale de géodonnées". Cette mission est à la charge de l'Etat. Une participation financière des communes pour l'infrastructure n'est pas prévue dans la loi. Par contre, la saisie, la mise à jour et la gestion des données incombe aux services cantonaux ou communaux compétents (Art. 8, alinéa 1 à 3). Cette disposition entérine une pratique déjà existante dans de nombreux domaines. Par exemple, la saisie des données des plans d'aménagement local est de compétence communale, alors que les zones de protection des eaux sont de compétence cantonale. Selon la nature de la donnée, le financement peut donc être cantonal ou communal.</p>
<p><u>Commune de Delémont</u></p> <p>Nous comprenons que l'Etat veuille jouer le rôle de pilote. Les incidences des choix que l'Etat pourrait faire sans coordination peuvent s'avérer coûteux. Nous l'avons déjà vécu par le passé (exemple : CHF 15'000.— de frais de transfert de données lors de la migration de CANAVIEW vers GEONIS). L'Etat ne doit donc pas perdre de vue que le fait de vouloir fixer ou développer des produits à l'interne sans se soucier des produits existants sur le marché, pourrait placer les communes ou les bureaux dans des situations difficiles. En effet, l'export de données conformes aux exigences cantonales pourrait s'avérer ardu et coûteux.</p>	<p>Le rôle de l'Etat est effectivement de définir des standards pour la gestion des géodonnées. Ces standards s'appuient sur les recommandations et normes des associations professionnelles et seront mis en consultation auprès des milieux concernés. Cette pratique a déjà été appliquée avec succès dans le domaine de l'assainissement des eaux avec une collaboration entre l'Etat et les syndicats d'épuration qui a permis d'acquérir les données du cadastre souterrain de manière coordonnée à l'échelle cantonale.</p>
<p><u>Commune de Delémont</u></p>	<p>La démarche consiste à définir les standards de</p>

<p>Une coordination canton-communes-bureaux privés sous forme de convention cadre doit être pensée afin de décider de la stratégie cantonale, des outils et de leur mise en application. Ces outils devront impérativement être compatibles avec les produits du marché actuellement utilisés par les acteurs de ce domaine. Cette coordination doit regrouper tous les acteurs cantonaux du domaine.</p>	<p>gestion correspondant à la situation prévalant dans le Canton et les communes jurassiennes, puis de choisir les outils informatiques appropriés pour gérer les géodonnées et non l'inverse.</p>
<p><u>Commune de Delémont</u></p> <p>Les données communales stratégiques ne doivent pas être intégrées, ou seulement avec l'autorisation préalable de la commune, dans cette infrastructure cantonale de géodonnées.</p> <p>Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la confidentialité de certaines données stratégiques qui ne doivent pas, à tout échelon, être publiées.</p>	<p>Il existe certaines géodonnées sensibles qui ne seront pas publiques, à l'instar du réseau d'eau potable. L'infrastructure cantonale de géodonnées sera élaborée avec des droits d'accès pour de telles données, qui seront disponibles uniquement pour les personnes ou entités autorisées.</p>

2. Souhaitez-vous que les géodonnées de base de droit fédéral et cantonal, voire communal, soient consultables gratuitement sur un portail cantonal (géoportail) ? Art. 11, al. 2



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
<p><u>Communes de Bure, Bonfol, Vendlincourt</u></p> <p>L'accès gratuit à ces données est souhaitable pour l'ensemble de la population</p>	<p>Ce commentaire résume bien la position des 64 organismes favorables à une consultation gratuite des géodonnées de base sur un portail cantonal, largement plébiscité.</p>

<p><u>Communes de Basse-Allaine, Grandfontaine, Haute-Ajoie, Lugnez, Couchapoix, Courchavon, Delémont, Montfaucon, Soyhières, ENV, CAER, SIDP, SEDRAC</u></p> <p>Certaines données doivent rester confidentielles. La publicité n'est pas souhaitée pour des données sensibles.</p>	<p>Il existe certaines géodonnées sensibles qui ne seront pas publiques, à l'instar du réseau d'eau potable. L'infrastructure cantonale de géodonnées sera élaborée avec des droits d'accès pour de telles données, qui seront disponibles uniquement pour les personnes ou entités autorisées.</p>
<p><u>Commune de Soyhières</u></p> <p>Certaines données (conduites, droit de passage par exemple) ne devraient pas être consultables par les propriétaires. Nous pensons que cela pourrait donner lieu à des demandes de renseignements complémentaires et/ou donner lieu à des conflits voire d'importants travaux de recherches. Envisager éventuellement que certaines données soient payantes, ce qui réduira les demandes.</p> <p><u>Commune de Delémont</u></p> <p>Nous ne voulons pas que certains réseaux soient consultables sur un géoportail. Nous voulons que les personnes intéressées par ces données soient identifiées par les services concernés avant transmission des informations. De plus, nous voulons limiter au minimum les données transmises.</p> <p><u>Commune de Courchavon</u></p> <p>Certaines données ne doivent être consultées que par les personnes habilitées (réseau d'eau, de gaz, d'électricité).</p> <p><u>Commune de Courtedoux</u></p> <p>Les informations actuelles suffisent parfaitement pour le citoyen lambda. La mise à disposition de données concernant les cadastres souterrains doit être restrictive, par le biais d'une connexion sécurisée réservée aux professionnels concernés et aux administrations communales.</p>	<p>Les droits de passage sont des servitudes inscrites au registre foncier. Leur représentation dans un géoportail n'est pas envisagée dans le projet de loi.</p> <p>Certains réseaux, comme l'eau potable ou les télécommunications, sont considérés comme des données sensibles, leur publication pouvant faciliter un acte malveillant intentionnel.</p> <p>A contrario, la mise à disposition des réseaux souterrains est utile pour de nombreux acteurs dans les administrations, les services techniques, les bureaux d'étude et de planification, les ingénieurs, les architectes, les entreprises de construction et les propriétaires fonciers.</p> <p>Elle favorisera l'élaboration de projets et atténuera le risque d'atteinte aux réseaux lors de travaux.</p> <p>Pratiquement (art. 12), le catalogue des géodonnées de base de droit cantonal, va mentionner, comme le catalogue fédéral, un niveau d'autorisation d'accès, qui sera traduit par des moyens techniques (art. 14) permettant de contrôler la diffusion de géodonnées sensibles.</p>
<p><u>Commune de Coeuve</u></p> <p>Les données de base actuelles doivent rester ouvertes à tout public. Les données spécifiques supplémentaires (conduites, canalisations, électricité,..) doivent être accessibles uniquement aux professionnels ou particuliers moyennant un abonnement dont l'émolument servirait à mettre à jour les données. La mise à jour de certaines données représente un investissement très important qui pourrait être financé par le biais</p>	<p>Dans les administrations fédérales, cantonales et communales, la tendance actuelle va dans le sens d'une libéralisation, d'une ouverture et d'une mise à disposition sans frais d'une multitude de données publiques pour l'ensemble des citoyens.</p> <p>Les émoluments prévus à l'article 51 de la loi ne sont pas destinés à couvrir les investissements très lourds consentis pour la saisie des géodonnées ou leur mise à jour. Ils ne serviront</p>

<p>d'une taxe d'abonnement. Les cadastres souterrains sont imprécis, ils nécessitent l'appréciation d'un professionnel avant d'être diffusés.</p>	<p>qu'à couvrir en tout ou partie les frais du Canton pour la gestion, l'archivage, l'établissement d'historique, l'organisation de l'accès et la livraison des géodonnées</p>
<p><u>Commune de Courrendlin, GPGJ, Conseil du notariat</u></p> <p>L'accès aux géodonnées de base via un géoportail est évidemment souhaité par tous. Ce géoportail doit toutefois être construit en collaboration avec tous les partenaires qui gèrent, saisissent et mettent à jour des données en lien avec le territoire. La gestion de ce géoportail ne doit pas être du seul ressort de l'administration cantonale mais reposer sur un partenariat entre les différents prestataires de services en la matière. Il faut par ailleurs recourir un maximum aux géodonnées déjà disponibles sur internet, en particulier au géoportail de la Confédération (map.geo.admin.ch) afin d'éviter les doublons et de limiter les coûts.</p>	<p>La mise en place et la gestion de l'infrastructure cantonale de données géographiques sont confiées à l'Etat, par sa Section du cadastre et de la géoinformation (art.9, al.1).</p> <p>Certaines tâches de gestion peuvent être confiées par le Gouvernement à des partenaires externes, publics ou privés (art. 9, al. 4). Cette disposition a été introduite dans la loi à la demande du GPGJ, lequel a participé à l'élaboration du projet de loi.</p> <p>Dans un souci d'économie et d'utilisation de toutes les synergies possibles, le partenariat sera recherché, de même que le recours à des géodonnées externes, telles que celles de la Confédération.</p>
<p><u>Commune de Courtedoux</u></p> <p>Nous avons déjà remarqué des erreurs dans les données des PGEE, celles-ci devraient être contrôlées avant d'être mise à disposition sur un Géoportail.</p>	<p>La qualité des géodonnées est de la compétence de leurs gestionnaires. Les données disponibles sur le géoportail ne sont pas garanties, quand bien même le service responsable de sa mise en place met tous les moyens en œuvre pour assurer la qualité des données.</p> <p>Il en va différemment pour les données qui feront partie du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, lequel bénéficiera de la foi publique.</p>
<p><u>ECA-JURA</u></p> <p>Le fait que la RCJU prenne à son compte des tâches supplémentaires, le risque d'augmenter les charges financières du canton et l'effectif du personnel existe. A notre sens, il faudrait l'éviter.</p>	<p>Une grande partie des géodonnées de base sont de droit fédéral et doivent être accessibles à la population (Loi sur la géoinformation, art. 10). Le service dont relève la saisie, la mise à jour et la gestion de ces géodonnées est un service cantonal pour les données les plus importantes, comme la mensuration officielle, les plans de zones, les zones de protection des eaux ou les sites pollués.</p> <p>De plus, ces données sont essentielles pour les services de l'administration cantonale.</p> <p>Il ne s'agit donc pas pour l'Etat de déterminer s'il réalise ou ne réalise pas des tâches supplémentaires. Il s'agit de les réaliser à moindres coûts. Aucune charge supplémentaire ou augmentation d'effectif n'est budgétisée pour cette opération.</p>

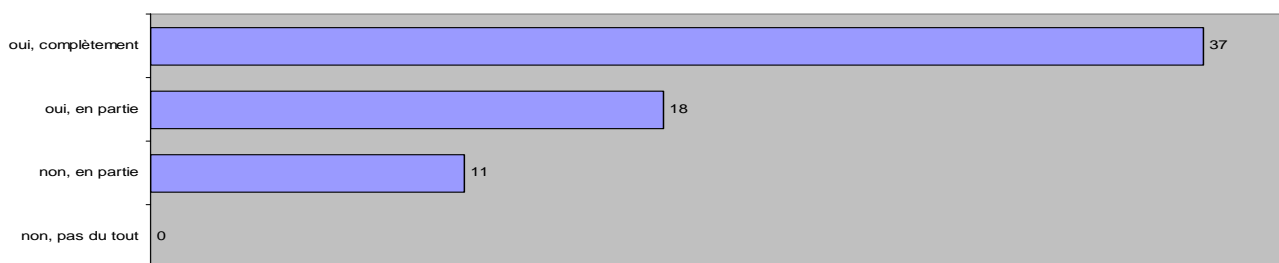
3. Acceptez-vous de maintenir le système actuel de nomination du géomètre conservateur par les communes, lequel est seul habilité à effectuer, sur le territoire de la commune considérée, les travaux de mise à jour permanente de la mensuration officielle (Art. 37)?



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
<p><u>Communes de Bure, Courtételle, Vendincourt, PDC</u></p> <p>C'est la garantie d'une relation de confiance.</p> <p>Le service fonctionne à merveille depuis longtemps.</p> <p>Il est important d'avoir un géomètre qui connaisse la commune.</p>	<p>Parmi les 44 communes qui ont répondu au questionnaire, 43 d'entre elles ont répondu favorablement à cette question. Elles approuvent un système en place qui donne satisfaction aux collectivités et aux particuliers, quand bien même il existe une situation de monopole.</p> <p>Une libéralisation du marché entrainerait un accroissement des tâches de surveillance et de centralisation des données par l'Etat.</p>
<p><u>Commune de Courrendlin, GPGJ, Conseil du Notariat</u></p> <p>Comme il est relevé dans le message, le système actuel de nomination des géomètres conservateurs fonctionne très bien. Il nous offre un service de proximité et de qualité. Le géomètre conservateur dispose d'une excellente connaissance du territoire des communes dont il a la charge. Toute autre forme d'organisation impliquant une centralisation des données conduirait à un renforcement du rôle de l'administration et donc à une augmentation des coûts à charge du canton.</p>	
<p><u>Communes de Basse-Allaine, Grandfontaine, Haute-Ajoie, Lugnez, CAER, SIDP</u></p> <p>Pérenniser la pratique actuelle en confiant des mandats à des bureaux privés, en évitant que lesdits mandats soient attribués à des entreprises hors canton</p>	<p>Les communes nomment leur géomètre conservateur, qui doit être inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres. Il n'existe pas d'obligation de domicile.</p> <p>Jusqu'à présent, aucune commune n'a nommé un géomètre conservateur établi hors canton, quand bien même les dispositions légales ne</p>

	l'empêchent pas.
<u>FER-Arju</u> Dès le moment où les données sont informatisées et dans la mesure où les procédures sont établies, la responsabilité des géomètres déterminée, il n'y a, à priori, pas de raison pour ne pas ouvrir à la libre concurrence ce type de mandat.	

4. Acceptez-vous que la mise à jour périodique de la mensuration et les adaptations d'intérêt particulier incombent au Canton (art. 43 et 57) ?



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
<u>Communes de Alle, Bure, Coeuve, Cornol, Courgenay, Courtételle, Porrentruy, Vendlincourt.</u> <u>ENV, PCSI, PDC</u> Confier les travaux à des bureaux privés. Collaboration avec les bureaux jurassiens. Ces mandats doivent être lancés par le canton. Ils doivent par contre être attribués par le biais de procédures sur invitation, afin que ces mandats soient réalisés par des bureaux jurassiens.	Ces commentaires résument la position de la grande majorité des organismes consultés. La mise à jour périodique et les adaptations d'intérêt particulier incomberont au Canton (Art. 43). Ces travaux, de caractère régional ou cantonal, seront financés par l'Etat, avec un soutien important de la Confédération qui souhaite une harmonisation des données sur tout le territoire suisse et considère dès lors que ces adaptations ont un intérêt national. L'Etat n'a pas les ressources humaines et matérielles pour réaliser ces travaux. Comme les autres opérations de mensuration officielle, ces prestations seront confiées au secteur privé. La législation sur les marchés publics étant applicable à la mensuration officielle, la procédure d'attribution des marchés dépendra du volume des travaux (gré à gré, sur invitation ou en procédure ouverte).
<u>Regiogaz SA</u>	

<p>Attention à la situation de monopole. Préserver la liberté de commerce. Eviter la situation de dépendance.</p>	<p>Il n'existe pas de monopole pour la réalisation de ces travaux. Ils sont à la charge de l'Etat qui les attribuera conformément à la législation sur les marchés publics.</p>
<p><u>GPGJ, Conseil du Notariat, commune de Courrendlin</u></p> <p>Un maximum d'éléments de la mensuration officielle doit être inclus dans la mise à jour permanente. Le principe selon lequel le lancement de mandats de mise à jour périodique serait du ressort du canton et non des communes est compréhensible. Il faut toutefois veiller à ce que ces mandats ne soient pas réalisés en interne par l'administration mais qu'ils soient confiés, comme par le passé aux bureaux privés. La taille de ces mandats financés par les deniers publics doit toutefois restée limitée afin d'éviter qu'ils ne soient attribués à de grandes entreprises établies en-dehors du canton du Jura. Il est bon de rappeler que les bureaux de géomètres jurassiens paient des impôts, forment des apprentis et emploient des collaborateurs établis dans le canton du Jura. A ce titre, ils font partie intégrante de l'économie jurassienne.</p>	

5. Approuvez-vous le fait que les relevés de bâtiments soient mis à charge des propriétaires concernés (art. 56) ? Actuellement ces frais sont supportés par les communes et généralement répercutés sur l'ensemble des propriétaires fonciers par la voie de la taxe cadastrale.



Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
Communes de Basse-Allaine, Grandfontaine,	

<p><u>Haute-Ajoie, Lugnez, Coeuve, Cornol, Courchavon, Courrendlin, Courtételle, CAER, SIDP, GPGJ, Conseil du Notariat</u></p> <p>Le système actuel fonctionne très bien, il a fait ses preuves et simplifie les choses au niveau administratif.</p>	<p>Le projet de loi stipule que le relevé des bâtiments est à la charge des requérants, appliquant ainsi le principe de causalité.</p> <p>La majorité des communes et organismes consultés prônent cependant le maintien du financement des relevés de bâtiment par les communes.</p> <p>Le système de facturation aux communes a effectivement plusieurs avantages, il garantit une mise à jour des plans, réduit les procédures administratives à leur strict minimum et est économique, tant que les communes ne refacturent pas les frais aux propriétaires intéressés.</p> <p>La perception de la taxe cadastrale à l'ensemble des propriétaires fonciers d'une commune pour le financement du relevé des bâtiments ne correspond pas à la réalité juridique, la taxe étant réservée au financement des premiers relevés et renouvellements de la mensuration officielle (Décret sur les mensurations cadastrales, art. 5).</p>
<p><u>Communes de Bonfol et Bure</u></p> <p>Cette modification apporterait une certaine transparence sur la répartition des frais. Il est logique de répercuter ces frais aux propriétaires concernés et non pas sur l'ensemble des propriétaires fonciers. Il semble normal que le propriétaire assume les frais qu'il engendre au même titre que les autres frais de sa construction.</p>	<p>Ces arguments sont effectivement ceux qui ont incité le groupe de travail à introduire dans le projet de loi le principe de la facturation de la mise à jour des bâtiments aux requérants.</p>
<p><u>Commune de Porrentruy</u></p> <p>C'est sans doute possible lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction et que celle-ci est soumise à un grand permis. Par contre lorsque les modifications sont d'un coût peu élevé, la mise à jour peut paraître disproportionnée en termes de coûts cadastraux. On peut citer l'exemple des cabanes de jardins. Comme il faudra conserver une taxe cadastrale annuelle pour couvrir les autres frais, on peut s'interroger sur les avantages de cette stratégie de mixité de financement.</p> <p><u>Canton de Neuchâtel</u></p> <p>Il faut toutefois veiller à ce que le tarif intègre la</p>	<p>Les remarques de la commune de Porrentruy et du service de la géomatique du Canton de Neuchâtel sont fondées. Les prestations effectives du géomètre pour le relevé d'une petite construction de quelques m², la mise à jour de la base de données et du plan sont sensiblement équivalentes aux prestations à réaliser pour un bâtiment industriel valant plusieurs millions de francs. Pour éviter un coût de mise à jour disproportionné, quelques cantons comme Fribourg ou Neuchâtel ont introduit une facturation par l'Etat aux propriétaires concernés, proportionnelle à la valeur de la construction.</p>

<p>notion de valeur des constructions (les honoraires perçus pour le relevé d'une remise devraient être inférieurs à ceux d'une villa familiale même si le travail peut être sensiblement le même.</p> <p><u>ECA-Jura</u></p> <p>Le fait que la RCJU prenne à son compte des tâches supplémentaires le risque d'augmenter les charges financières du canton et l'effectif du personnel existe. A notre sens, il faudrait l'éviter.</p>	
--	--

6. Commentaires généraux

Commentaires des organismes consultés	Réponses du SDT
<p><u>PCSI</u></p> <p>1. Il est surprenant que jamais le large dépassement de délai pour l'établissement de dispositions cantonales de 3 ans donné par la LGéo de 2008 ne soit ni expliqué ni justifié.</p> <p>2. Le (trop) fréquent renvoi à des dispositions ultérieures à prendre par le Gouvernement ou les services concernés vide la LCGéo d'éléments importants pour sa bonne compréhension et pour l'évaluation de ses conséquences concrètes à tous les niveaux.</p> <p>3. Nous nous étonnons et nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de trouver un accord fondamental avec le principal corps professionnel concerné. Cela augure de grosses difficultés pour une mise en place d'une loi qui nous paraît fondée et conforme aux besoins</p> <p>4. A l'art. 9, il n'est pas clair de savoir quel sera le statut des géodonnées gérées par la Section du cadastre et de la géomatique dans l'infrastructure cantonale des géodonnées (ICDG). Les données originales resteront-elles en mains des organes compétents qui livreront une copie conforme à l'ICDG ou les données originales seront-elles reprises par l'ICDG ?</p> <p>5. L'art 16 OCRDP stipule que "Les cantons peuvent prescrire que la fonction d'organe officiel de publication soit attribuée au cadastre pour certaines restrictions de droit public à la propriété foncière". Cette fonction est importante et c'est au niveau de la LCGéo que cela doit être précisé</p>	<p>1. La loi fédérale est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, les ordonnances d'application ont suivi jusqu'en octobre 2009. Les services de l'administration ont élaboré un premier projet de loi en 2010 et ont proposé au Gouvernement la création d'un groupe de travail, lequel a été nommé le 22 février 2011. Le large dépassement de délai n'a pas porté préjudice au canton du Jura. Il a au contraire été mis à profit pour acquérir une expérience dans le domaine de la géoinformation. D'autres cantons élaborent également en ce moment leur législation sur la géoinformation.</p> <p>2. Le renvoi à des dispositions ultérieures du Gouvernement respecte la répartition des compétences entre Parlement et Gouvernement, selon art. 90, al. 2 de la Constitution.</p> <p>3. Le Groupement patronal des géomètres jurassiens (GPGJ) est représenté dans le groupe de travail qui a élaboré le projet de loi. Les revendications du GPGJ ont été régulièrement prises en compte dans le projet, notamment avec l'introduction de l'article 9, alinéa 4, qui autorise le Gouvernement à confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes publics ou privés.</p> <p>4. La loi désigne les services dont relèvent</p>

<p>6. A l'art 28, il n'y a aucune raison que le registre foncier donne un accord préalable à une correction de limites parcellaires. Comme pour toute mutation, il appartient à l'ingénieur géomètre de vérifier que les prescriptions légales sont respectées. Le registre foncier aura alors toute latitude de rejeter une requête qu'il jugera non conforme ou incomplète.</p> <p>7. A l'art. 28 alinéa 2, une route ou un mur important peuvent-ils être considérés comme des constructions existantes, et du fait même autoriser une correction de limite parcellaire? C'est ce que nous souhaitons.</p> <p>8. A l'art. 48, la livraison d'extraits certifiés conforme (art. 37 OMO) sera-t-elle de la seule compétence des géomètres conservateurs ou aussi de celle de la Section du cadastre et de la géomatique ?</p>	<p>5. Il n'est pour l'instant pas prévu d'attribuer au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière une fonction d'organe de publication. Après une période d'exploitation du cadastre, les expériences acquises justifieront peut-être des adaptations des bases légales. Il est plus opportun de faire figurer de telles dispositions dans les législations spécialisées, par exemple la LCAT pour les PAL.</p> <p>6. La consultation préalable du registre foncier évitera des rejets de dossier déjà signés par les parties.</p> <p>7. Oui, une route ou un mur important sont considérés comme des constructions.</p> <p>8. L'alinéa 3 stipule que les géomètres conservateurs sont habilités à diffuser les extraits authentifiés de la mensuration officielle. Aucun autre organisme n'y est habilité.</p>
<p><u>Commune de Courrendlin, GPGJ, Conseil du Notariat</u></p> <p>Cadastre des conduites</p> <p>Nous regrettons qu'aucune question ne porte sur le titre cinquième du projet de LCGéo « Cadastre des conduites ». Ces dispositions confient en effet de nouvelles tâches à l'administration cantonale pour la reprise, la structuration, la représentation et la diffusion des données relatives aux conduites. Ceci aura inévitablement</p>	<p>A l'instar d'autres géodonnées de base, aucune ressource supplémentaire n'est envisagée pour la centralisation et la diffusion des données relatives aux conduites. Les géodonnées de base ont un coût déjà aujourd'hui pour l'ensemble des acteurs qui gèrent des géodonnées de base, qu'ils soient des organismes publics ou privés. La loi n'introduit pas de charges supplémentaires, elle</p>

des incidences sur les ressources humaines et techniques de la section de la géoinformation. Dans un contexte financier difficile qui voit les finances cantonales sombrer dans le rouge et où le Gouvernement envisage de réduire certaines prestations fournies par l'Etat, est-il véritablement indispensable d'ajouter cette nouvelle tâche ?

Les communes figurent parmi les propriétaires et exploitants de réseaux de conduites. L'art. 49 al.1 exige qu'elles numérisent les plans de leurs réseaux (p. ex. réseau de drainages) et qu'elles remettent les données y relatives gratuitement à disposition du canton. La nouvelle loi aura donc également des conséquences financières sur les communes et les autres gestionnaires de réseaux de conduites

Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF)

Nous regrettons qu'aucune question ne porte sur le titre troisième du projet de LCGéo « Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière » alors qu'il constitue une innovation importante et qu'un accent particulier avait été mis sur ce sujet lors de la conférence de presse du 11 décembre dernier.

Le projet de LCGéo confie à l'administration cantonale l'intégralité des tâches d'organisation, de mise en place et d'exploitation du cadastre RDPPF. Il existe d'autres alternatives. L'Ordonnance fédérale n'impose pas que les tâches d'organisation, de mise en place et d'exploitation du cadastre RDPPF soient obligatoirement assumées par un service de l'Etat. Le message relatif à cette Ordonnance laisse le libre choix aux cantons de préciser si cette gestion doit être exercée par un service de l'administration, par une régie publique ou semi-publique, ou par un privé en partenariat public-privé. Plusieurs cantons ont choisi de ne pas confier l'intégralité de ces tâches à l'administration cantonale. Un travail de master de l'Université de Berne sur le sujet a démontré que plusieurs tâches du cadastre RDPPF pouvaient être confiées à des organismes externes à l'administration.

A nouveau, nous proposons que les tâches relatives au cadastre RDPPF soient assumées sur la base d'un partenariat public-privé et non pas intégralement confiées à l'administration

demande une gestion efficace et numérique des géodonnées. Elle favorisera des synergies, donc des économies. Les modalités du cadastre des conduites ne sont pas encore définies et il n'est nullement envisagé de numériser des réseaux dont l'utilité n'est pas démontrée. A l'instar de nombreux autres cantons, l'introduction du cadastre des conduites dans la loi permet à terme une vue d'ensemble des conduites souterraines, avec une définition des droits d'accès. Un gestionnaire de conduites ne pourra pas s'y soustraire.

Les exploitants de conduites ont été consultés et aucun n'a formulé de commentaire au sujet de l'article 49. On peut en conclure que celui-ci ne suscite pas leur désapprobation. La loi constitue avant tout un formidable outil pour mettre en place une infrastructure utile à chaque organisation et à chaque citoyen.

Les géodonnées correspondant aux restrictions de droit public à la propriété foncière sont gérées et contrôlées par les services de l'Etat et sont disponibles sur le géoportail cantonal. Le Gouvernement propose de confier l'exploitation du cadastre à l'administration cantonale, considérant que cette solution est pertinente, sans doute la plus économique, et cela comme dans d'autres cantons, dont le canton de Berne.

La responsabilité quant à la gestion du cadastre est traitée par analogie avec celle prévue à l'art. 955 CC s'agissant du registre foncier.

Le Gouvernement n'exclut cependant pas de confier certaines tâches de gestion de l'infrastructure cantonale de géodonnées à des organismes externes, publics ou privés.

Le cadastre RDPPF n'existe pas encore. Il est donc difficile d'entrevoir aujourd'hui les retombées financières. Les extraits authentifiés seront facturés, certes, mais nul ne peut prévoir s'il y aura véritablement une demande pour de tels documents, sachant que les extraits pourront être téléchargés gratuitement en ligne.

Au budget 2015, une recette de 10'000 francs pour des extraits est prévue, ainsi qu'une participation fédérale aux frais d'exploitation de 77'000 francs.

<p>cantonale, comme le prévoit le projet de loi.</p> <p>Incidences financières</p> <p>Selon le point 7 du rapport du 22 octobre 2013, le projet de LCGéo n'aura qu'un faible impact sur le budget ordinaire de l'Etat. Cette affirmation est manifestement fautive. En confiant toute une série de nouvelles tâches à l'administration cantonale, le projet de LCGéo aura inévitablement des conséquences sur la dotation en personnel et donc sur les finances de l'Etat.</p> <p>Ce rapport mentionne par ailleurs que les recettes produites lors de la diffusion d'extraits certifiés conformes devraient compenser la participation financière du canton aux coûts d'exploitation du cadastre RDPPF. Nous en doutons fortement si l'on prend en compte l'intégralité des coûts pour la production et la facturation de ces extraits (production, contrôle, attestation, frais d'envoi, de facturation, de rappel, de suivi...).</p> <p>Les bureaux de géomètres ont vu leur personnel diminuer de -60% depuis les années 1990, alors que le personnel de la Section de la géoinformation a passé d'une personne en 1990 à 6 personnes aujourd'hui (+600%). Au vu des réelles prestations à fournir, une réduction de l'effectif de la SCG ne devrait-elle pas être envisagée ?</p>	<p>En 1990, le service de l'aménagement du territoire disposait d'un effectif de deux personnes à plein temps pour le cadastre. Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle en 1992, le Gouvernement a renforcé ce service pour mettre en œuvre et mener à bien un vaste programme et confier des travaux de mensuration au secteur privé pour un montant de 50 millions de francs.</p> <p>En 2000, le Parlement décidait la création du SIT cantonal, nécessitant 1.5 EPT supplémentaire. Les missions du SIT correspondent globalement à celles définies dans la loi au titre deuxième traitant des géodonnées.</p> <p>Enfin en 2012, un chef de projet a été engagé pour l'étude et la mise en œuvre du projet pilote de cadastre RDPPF, financé par la Confédération.</p> <p>A ce jour, la Section du cadastre et de la géoinformation est dotée d'un effectif de 6 EPT pour l'infrastructure cantonale de géodonnées, la mensuration officielle et le cadastre RDPPF. Cet effectif est nettement en dessous des effectifs d'autres cantons, car la section se concentre sur l'exercice de la haute surveillance dans le domaine cadastral, la mise en place d'une infrastructure cantonale de géodonnées et l'adoption de standards en la matière. Elle externalise cependant l'essentiel des prestations d'acquisition, d'étude, de développement, et elle participe activement à différents réseaux permettant de reprendre des développements faits par d'autres collectivités publiques (cantons de NE, VD et BE). Limiter ce rôle de pilotage remettrait clairement en cause l'efficacité de la gestion des géodonnées. Par ailleurs, l'analyse des missions de l'administration, dans le cadre du projet OPTIMA, définira les dotations en personnel pour l'ensemble des services de l'administration.</p> <p>Il convient également de relever que l'expertise en matière de géoinformation ne se trouve pas uniquement dans les bureaux de géomètres. En effet, d'importants mandats d'établissement de normes (forêts, dangers naturels) et de développement d'applications (assainissement) ont été réalisées par des bureaux d'ingénieurs.</p>
<p><u>Service de l'économie rurale</u></p> <p>Selon l'Ogeo fédérale, les surfaces agricoles cultivées sont des géodonnées de base relevant</p>	<p>L'art. 8 fixe la responsabilité de la saisie et de la mise à jour des géodonnées de base. Lorsque la</p>

<p>du droit fédéral (identificateur n° 113 selon annexe 1 Ogeo). Selon l'article 165^e de la LAgr, l'OFAG gère un système d'information et selon l'art. 113 OPD, au plus tard au 1^{er} juin 2017, les cantons enregistrent dans les systèmes d'information géographique cantonaux les surfaces et leur utilisation. Ainsi que les autres objets nécessaires, en vue du calcul des paiements directs par exploitation.</p> <p>L'OFAG a tenté de lancer un programme fédéral GADES, mais la démarche a été bloquée pour des questions de marchés publics. Il est donc à craindre que les cantons doivent développer leur propre système, avec des coûts certainement importants à la clé. Il est possible que les travaux soient confiés à Agridea, en collaboration avec d'autres cantons romands. Des discussions sont en cours. La grande question est de savoir qui devra assumer ces frais (à introduire dans le budget ECR dès 2015 ?). Eric Amez-Droz est en charge de cette question pour ECR.</p> <p>Pour le surplus, nous saluons les 2 articles concernant les chemins ruraux publics (art. 42) et le cadastre des conduites (art. 49).</p>	<p>législation ne prévoit aucune compétence particulière, la responsabilité de la saisie, de la mise à jour et de la gestion des géodonnées de base incombe au service spécialisé du Canton ou de la commune dont la compétence s'étend au domaine concerné par le jeu de données.</p> <p>L'art. 52 stipule que les services dont relèvent la saisie et la gestion des géodonnées de base en assument le financement.</p> <p>Les géodonnées mentionnées par ECR sont clairement de sa compétence.</p> <p>Les ressources des services compétents à engager pour le financement des géodonnées sont une autre question qui ne fait pas l'objet de la loi.</p> <p>L'acquisition des géodonnées a un coût, certes, que les services compétents peuvent mettre en relation avec les bénéfices correspondant, que ce soit en termes de fonctionnement administratif, de qualité de l'information ou de nouvelles synergies.</p>
<p><u>Commune de Porrentruy</u></p> <p>Cadastre des conduites art. 49</p> <p>L'article 49 ne traite pas suffisamment clairement la question du "devoir de créer et gérer" des cadastres, de l'obligation de transmettre ces données pour qu'elles figurent sur le géoportail, des modalités financières de la mise à disposition et de la responsabilité de la qualité des informations. Il serait intéressant de donner un rôle régional à la gestion des cadastres afin de favoriser les rapprochements communaux.</p> <p>Article 50</p> <p>La notion de méthodes et de formats unifiés devrait clairement figurer dans l'article et pas seulement dans les commentaires.</p> <p>Article 51</p> <p>L'article n'est pas très clair s'agissant des cercles de personnes auxquelles s'applique l'émolument.</p>	<p>Le commentaire de la commune de Porrentruy est pertinent. Les dispositions d'exécution de l'art. 49 seront cependant précisées à l'échelon d'une ordonnance. Les communes ne sont pas les seules gestionnaires de réseaux de conduites (FMB, swisscom, ...). La question de rapprochements communaux pour la gestion de certains réseaux est à régler dans les législations spécialisées.</p> <p>L'article 50 traite du financement. Les exigences qualitatives et techniques sont réglées dans l'article 5.</p> <p>La loi stipule que l'Etat peut percevoir un émolument pour l'utilisation des géodonnées. Pour le surplus, la loi sur les émoluments en fixe les principes, s'agissant notamment de l'assujettissement, de la couverture des frais, des</p>

<p>Article 52</p> <p>Le deuxième alinéa n'est pas très clair. S'agit-il de définir un choix entre l'état et la commune, ou la commune et le propriétaire du bien-fonds ?</p> <p>Taxe cadastrale des conduites</p> <p>Les cadastres des canalisations ne devraient-ils pas être financés par le compte des services communaux ?</p> <p>Géodonnées de base de droit communal (art. 6)</p> <p>Une harmonisation est souhaitable entre les communes (ou au niveau de la région pour ne pas poser de problèmes ultérieurs en cas de fusion).</p>	<p>exemptions et des possibilités de remise.</p> <p>De plus, les administrations cantonales et communales sont tenues de mettre en place un système simple d'échange de géodonnées (Art. 50).</p> <p>Les géodonnées de base sont de compétence fédérale, cantonale ou communale. L'imputation des coûts est réglée dans les dispositions légales relatives à chaque géodonnée.</p> <p>Pour les propriétaires ou exploitants de conduites, la loi institue l'obligation d'établir et de gérer un cadastre des conduites. Ces exploitants en règlent le financement en vertu de leur propre réglementation.</p> <p>Cette harmonisation est de la compétence des communes concernées et est évidemment souhaitable.</p>
<p><u>Canton de Neuchâtel – Service de la géomatique et du registre foncier</u></p> <p>Nous ne pouvons pas nous prononcer sur les aspects de répartition interne des tâches à l'intérieur du canton, mais nous considérons que la hiérarchie des compétences correspond très bien à la hiérarchie des questions posées et des décisions à prendre.</p> <p>La Section du cadastre et de la géoinformation a accumulé une expérience concrète sur la gestion de la géoinformation, et cela se reflète dans la qualité du texte qui est manifestement basé sur l'expérience et sur une connaissance approfondie du fonctionnement.</p> <p>Nous saluons la création d'un cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière qui permettra aux organismes intéressés d'accéder de manière simple et transparente à toute une série d'informations officielles.</p>	

Delémont, le 9 septembre 2014

MESSAGE DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT RELATIF A LA LOI CANTONALE SUR LA GEOINFORMATION (LCGEO)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) et les ordonnances qui l'accompagnent sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Les cantons sont tenus d'adapter leur législation sur la géoinformation dans un délai de trois ans.

La loi fédérale concerne le domaine de la géoinformation en général, ainsi que les domaines spécifiques du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) et de la mensuration officielle.

Le Canton du Jura n'a encore aucune législation sur la géoinformation. Il dispose par ailleurs de bases légales anciennes sur la mensuration, reprises du droit bernois, à l'exception du décret sur les mensurations cadastrales qui fut révisé en 2000 et en 2007.

Dans le contexte d'une nouvelle loi cantonale sur la géoinformation, il est proposé de clarifier les compétences de l'Etat dans le domaine de la géoinformation et de réviser dans son ensemble les textes légaux qui traitent de la mensuration officielle qui, pour certains, sont aujourd'hui complètement désuets.

1. Définitions et documentation

Le présent rapport et le projet de loi contiennent de nombreux termes propres à la géoinformation. Un lexique des principales notions figure en tête du tableau explicatif. Il est inspiré des définitions formulées dans le guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit sur la géoinformation.

Le site www.cadastre.ch recense toute la documentation utile.

2. Législation actuelle

Depuis 1993, la Confédération a mis en vigueur de nombreux textes légaux dans le domaine de la géoinformation en général, et plus particulièrement dans le domaine de la mensuration officielle, qui est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Elle a par ailleurs fondamentalement revu les dispositions relatives à la tenue du registre foncier.

Numéro RS	Titre	Entrée en vigueur
211.432.1	Ordonnance sur le registre foncier (ORF)	01.01.2012
211.342.11	Ordonnance technique sur le registre foncier (OTRF)	01.02.2013
211.432.2	Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)	01.01.1993 modifiée 01.07.2008
211.432.21	Ordonnance technique sur la mensuration officielle (OTEMO)	01.01.1994 modifiée 01.07.2008
211.432.261	Ordonnance concernant les ingénieurs géomètres (OGéom)	01.07.2008
211.432.27	Ordonnance sur le financement de la mensuration officielle (OFMO)	01.01.2008
510.62	Loi sur la géoinformation (LGéo)	01.07.2008
510.620	Ordonnance sur la géoinformation (OGéo)	01.07.2008 modifiée 01.01.2010
510.620.1	Ordonnance de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation (OGéo-swisstopo)	01.07.2008
510.620.2	Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de topographie (OEmol-swisstopo)	01.01.2010
510.625	Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)	01.07.2008
510.622.4	Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)	01.10.2009

Dans le domaine de la mensuration officielle, la législation jurassienne se compose aujourd'hui des textes suivants :

Numéro RSJU	Titre	Entrée en vigueur
215.341	Loi sur les levées topographiques et cadastrales	01.01.1979 (RSB 18.03.1867)
215.346.1	Décret sur les mensurations cadastrales	19.01.2000, modifié 26.09.2007 (RSB 26.02.1930)
215.342.1	Décret relatif à la mise à jour des documents cadastraux	01.01.1979 (RSB 23.11.1915)
215.342.6	Ordonnance sur le tarif des honoraires pour la conservation des documents cadastraux	01.01.1979
190.21	Décret concernant la rectification des limites communales	01.01.1979 (RSB 11.09.1878)
190.211	Ordonnance concernant la rectification et l'abornement des limites communales	01.01.1979 (RSB 22.02.1879)

A l'exception de l'ordonnance sur le tarif des honoraires, toutes les bases légales cantonales sont reprises du droit bernois et méritent aujourd'hui une refonte complète.

3. Contexte fédéral

Dans le sillage de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, la Constitution fédérale s'est enrichie d'un article 75a au 1^{er} janvier 2008. A son troisième alinéa, la Confédération est autorisée à légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles.

Le 1^{er} juillet 2008, la Confédération s'est dotée de son nouveau droit sur la géoinformation. La loi et les nombreuses ordonnances qui lui sont associées constituent ainsi le fondement d'une infrastructure nationale de données géographiques que la Confédération (INDG), les cantons et les communes sont appelés à créer. Cette infrastructure permettra aux collectivités et à tout un chacun de bénéficier d'un accès aisé et transparent aux géodonnées de base. Celles-ci seront harmonisées, fiables, à jour et facilement accessibles.

Les cantons ont un rôle important à remplir dans ce contexte et sont appelés à adapter leur législation dans un délai de trois ans. A cet effet, la Confédération a édité un guide pour l'introduction par les cantons du nouveau droit de la géoinformation. Cet instrument précieux vise une certaine harmonisation des dispositifs légaux des cantons et facilite la tâche des personnes en charge de l'introduction du droit de la géoinformation.

La nouvelle loi fédérale sur la géoinformation contient les dispositions fondamentales et générales du droit de la géoinformation de la Confédération, et, en grande partie, également le droit des cantons, car une grande partie des géodonnées de droit fédéral sont gérées par les cantons.

Dans le domaine de la mensuration officielle, la loi fédérale est une loi spécialisée, complétée par des ordonnances qui sont en vigueur depuis 1993 et 1994. Une application cantonale de tout ce dispositif fédéral est requise.

4. Eléments essentiels de la loi fédérale

- Infrastructure nationale de données géographiques (INDG)

La loi fédérale sur la géoinformation crée les conditions pour que différentes données géographiques de base soient accessibles aux collectivités, à l'économie et à l'ensemble de la population. Dans ce but, les méthodes, les normes, les bases techniques et juridiques, ainsi que les ressources nécessaires à l'acquisition et à l'utilisation des géodonnées constituent un ensemble appelé l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG).

Ce système est constitué de plusieurs niveaux :

- L'infrastructure à mettre en œuvre par les offices fédéraux est appelée l'infrastructure fédérale de données géographiques (IFDG).

- Le Canton mettra en place son infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG), de façon analogue à la Confédération, mais pour les géodonnées de sa compétence.
- Les communes, quant à elles, sont appelées à mettre à disposition leurs propres données, dans une infrastructure communale de géodonnées.

La mise en réseau de ces différentes géodonnées, leur interconnexion dans un environnement standardisé et une tarification harmonisée et transparente ont pour objectif une disponibilité optimale des données relatives au territoire.

- **Restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF)**

Les restrictions de droit public à la propriété foncière constituent souvent un serpent de mer pour toute personne qui recherche les différentes restrictions qui affectent un bien-fonds. Le droit fédéral vise à y remédier en créant un cadastre des principales restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF). Un extrait de ce cadastre bénéficiera de la foi publique et complétera l'extrait du registre foncier qui recense les restrictions de droit privé à la propriété.

La création de ce cadastre va de pair avec l'infrastructure nationale de données géographiques, car les principales restrictions de droit public à la propriété sont des géodonnées de base de droit fédéral.

- **Mensuration officielle**

La mensuration officielle est une tâche commune de la Confédération et des cantons. La loi distingue les missions de chaque partie. Elle donne la compétence à la Confédération pour légiférer et harmoniser la mensuration officielle sur tout le territoire suisse. D'un autre côté, elle donne compétence aux cantons pour réaliser la mensuration officielle sur leur territoire et en assurer sa gestion.

5. Les lacunes du droit cantonal

- **Infrastructure cantonale de données géographiques (ICDG)**

Il n'existe aucune base légale cantonale dans ce domaine. Tout est à créer. Depuis la création du SIT-Jura en 2001, le Canton du Jura a une bonne avance dans la constitution d'une infrastructure cantonale de géodonnées avec par exemple le géoportail qui produit près de 15'000 cartes par jour pour ses différents utilisateurs. Il convient maintenant de consolider le SIT et de lui donner une assise légale.

- **Cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière**

Avec l'ordonnance du 1^{er} octobre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, la Confédération donne aux cantons la tâche de constituer ce cadastre et elle participe à

son financement. Huit projets pilotes cantonaux sont en cours de réalisation depuis 2012, dont celui du Canton du Jura. La base légale cantonale pour ce cadastre est à créer complètement.

- **Mensuration officielle**

La législation existante dans le domaine de la mensuration officielle n'a pas empêché le Canton du Jura de réaliser la mensuration officielle conformément aux ordonnances fédérales de 1993 et 1994 (OMO et OTEMO).

Elle doit cependant être largement revue car elle est lacunaire ou obsolète pour de nombreux thèmes, dont en particulier : le changement de cadre de référence, la commission de nomenclature, les adresses de bâtiments, le financement de la mise à jour périodique et de diverses adaptations d'intérêt particulier, la duplication et la diffusion des données, la nomination, la rétribution et les tâches des géomètres conservateurs.

- **Cadastre des conduites**

Par la centralisation des données à jour des différents réseaux de conduites dans l'Infrastructure cantonale de données géographiques, l'objectif est d'améliorer la coordination entre les différents gestionnaires de réseaux, de faciliter l'accès à ces données aux autorités et aux promoteurs, tout en limitant le risque d'erreur.

La consultation des géodonnées relatives aux conduites et canalisations d'eau est déjà possible sur le géoportail d'une manière protégée et ce grâce à la collaboration avec les communes, l'ECA et des organismes gestionnaires des réseaux. Il s'agit de consolider au niveau législatif les concepts mis en place depuis plusieurs années et de les étendre aux autres réseaux.

6. Incidences financières

Le projet de loi cantonale sur la géoinformation n'a qu'un faible impact sur le budget ordinaire de l'Etat. Les travaux d'harmonisation entre la Confédération et le Canton se feront dans le cadre des missions de chacun des services spécialisés.

La participation du Canton aux coûts d'exploitation du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière devrait être compensée par les recettes produites lors de la diffusion d'extraits certifiés conformes. Il est à relever que l'infrastructure technique en vue de la gestion d'un tel cadastre est déjà largement en place et que les différentes restrictions de droit public à la propriété foncière de la compétence cantonale sont déjà en cours de consolidation pour correspondre aux exigences de qualité et de fiabilité requises par le droit fédéral.

7. Incidences sur les ressources humaines

Le projet de loi cantonale sur la géoinformation n'a pas d'incidences directes sur l'effectif de l'administration, hormis la pérennisation d'un poste pour l'exploitation du cadastre RDPPF, financé

par la Confédération à hauteur de CHF 77'000.00 par année. Le taux d'occupation de ce poste sera précisé dans le cadre du projet-pilote en cours.

8. Commentaires des articles

Cf. tableau annexé.

9. Conclusion

Le Gouvernement vous recommande d'accepter la loi sur la géoinformation.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Charles Juillard
Président

Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État

Annexes :

- projet de loi
- tableau explicatif
- rapport de consultation commenté